

Jean Bourgeon

Un village au Pays Nantais

Treillières

Première partie : Des origines à la Révolution

Chapitre 9 : La vie de la communauté villageoise

Le Général ou... « la plus saine partie des paroissiens »

Une démocratie paysanne ?

Une vie politique animée

Gérer la communauté

La vie d'une communauté rurale en dépit, ou à cause, de la dispersion de ses membres, imposait un minimum de règles, de décisions souvent élémentaires mais indispensables, qui ne pouvaient être prises que par ceux qu'elles concernaient. Aussi, très tôt, prit-on l'habitude de se réunir en assemblée générale de la paroisse dans le lieu qui représentait le mieux la convivialité villageoise : l'église.

Cette église où l'on débattait des affaires communautaires était gérée par une «*fabrique*», instituée depuis 1311 par le Concile de Vienne. Le mot «*fabrique*» (du latin *fabrica* = construction) évoque tout ce qui a trait à l'édification, aux réparations des bâtiments cultuels.

Ces deux institutions (l'assemblée générale des paroissiens et la fabrique) se mêlèrent rapidement et, au début du 17^e siècle, les paroissiens se réunissaient à l'issue de la grand'messe, dans l'église, pour délibérer sur leurs intérêts communs, sous la conduite des membres de la fabrique.

Mais ces grandes assemblées avaient plus d'un inconvénient : les discussions étaient souvent longues, parfois orageuses et presque toujours sans résultat. Il devint nécessaire de confier la délibération sur les intérêts communs à des assemblées moins nombreuses et plus cohérentes.

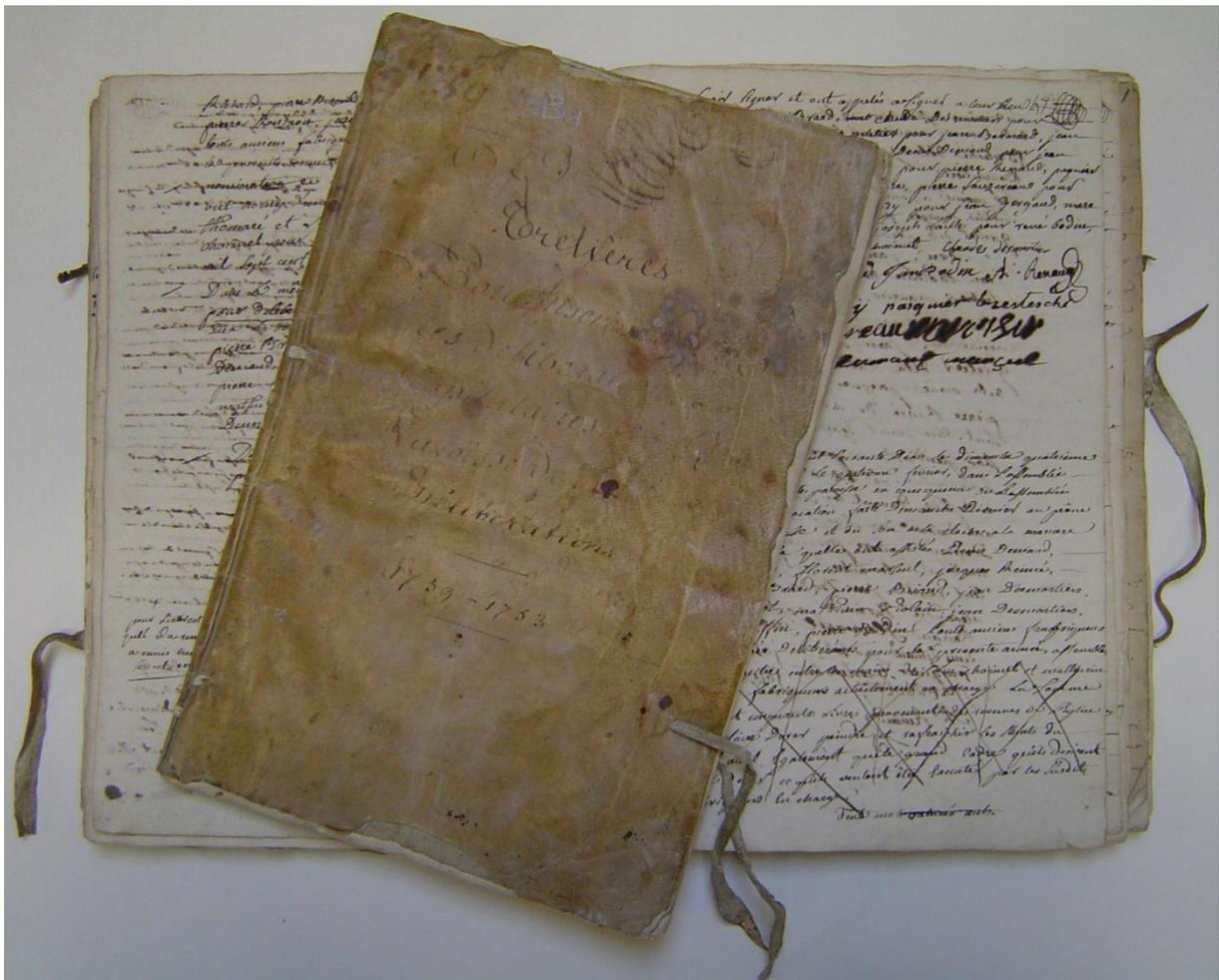
De 1644 à 1718, le Parlement de Bretagne, par une série d'arrêts, organisa dans chaque paroisse, un corps de délibérants. C'est ainsi que le «*général de la paroisse*» remplaça l'assemblée générale des paroissiens.

Les débats du Général étaient consignés dans un registre déposé aux archives de la fabrique, avec les autres titres de la paroisse. Le coffre des archives était gardé dans la sacristie. Il comportait trois clés : une pour le recteur ; une pour le procureur fiscal ; une pour les fabriqueurs.

Les délibérants de Treillières nous ont laissé trois registres couvrant la période de 1739-1792. Les registres antérieurs ont été perdus.



Le coffre aux trois serrures où le Général de Treillières conservait ses archives



Les registres où étaient consignées les délibérations du Général de la paroisse

LE GENERAL OU «LA PLUS SENNE PARTIE DES PAROISSIENS»

Le Général de la paroisse, corps politique représentant la paroisse elle-même, est composé d'habitants qui s'intitulent, non sans plaisir, «*la plus senne partie des paroissiens*». Avec d'autres personnages (officiers de justice, recteur), ils tiennent «*chapitre*» en vue de délibérer sur toute affaire concernant la communauté.

Le Général de Treillières se réunit 212 fois de 1739 à décembre 1789, soit une moyenne de 5 réunions par an.

Assemblé dans la sacristie

Les réunions ont lieu dans la sacristie à l'issue de la grand'messe dominicale. La convocation est faite à huitaine, le dimanche pour le dimanche suivant, par le recteur au prône de la grand'messe, sur la requête des deux fabricheurs ou marguilliers.

«L'an mille sept cent trente neuf le dix neuf du mois d'avril en la sacristie de l'esglise de Treliere a l'issue de la grande messe en conséquence de la bannie faite dimanche dernier par Monsieur le Recteur a l'androit de la grande messe a requette de Jean Chesneau et de Jean Lerat fabriqueurs en charge ont comparu René Jacob Dutertre Pierre Jarnet de la

baclais René Hinet de la rînçais Jean Bretesché Denis Deniau Jean Desmortier Jean Choismet père Jean Dumoulin Louis Grégoire Jean Couffin Mathurin Desmortier Marc Rincé Claude Desmortier Michel Clouet Nicolas Chesneau les tous habitan de cette paroisse et anciens fabriqueurs passé en charge assemblée capitulairement après le son de la cloche a la manière accoutumée...».

Ainsi débute le premier compte rendu d'une réunion du Général conservé aux archives de Treillières.

Les séances du Général étant publiques, tout paroissien peut y assister et même signer le compte rendu à l'issue de la réunion. L'analphabétisme quasi général des villageois ne nous permet pas de mesurer la fréquentation des assemblées. Cependant les quelques signatures relevées au fil des pages nous donnent une idée des spectateurs habitués.

Au premier rang de ceux-ci les notables, grands et petits : Jacob du Tertre, Du Noir, les notaires (Renaud, Hinet), les aubergistes (Trégarot, Cheminant). Ils prêtent volontiers leur signature aux délibérants illettrés et paraphent à leur place les comptes rendus. Parmi les spectateurs de passage on relève les signatures de prêtres venus célébrer la messe à l'occasion de quelque fête, et celles d'officiers de justice ou de bourgeois présents à Treillières pour quelque événement : baptême...

Tout ce petit et grand monde, une fois l'office dominical terminé, se presse dans la sacristie avec d'autres paroissiens de Treillières, nombreux peut-être, mais anonymes.

Douze délibérants... et plusieurs autres

Les 15 délibérants présents le 19 avril 1739 n'auraient dû être que 12 si l'on avait respecté les arrêts du Parlement de Bretagne ordonnant de nommer chaque année, pour participer aux assemblées capitulaires, 12 anciens fabriqueurs en tenant compte de leur date d'entrée en fonction et à condition qu'ils aient rendu un compte juste.

Pourquoi 12 ? Certains ont voulu y voir une similitude avec les 12 apôtres. On peut penser que le Parlement y a vu un chiffre commode pour la tenue des débats.

Mais il est bien difficile de résister à la tentation du pouvoir quand on y a déjà goûté, et les anciens fabriqueurs se pressent aux réunions du Général. Nous avons relevé une moyenne de 20 délibérants aux assemblées qui se sont tenues de 1739 à 1743. Les réunions les plus prisées sont celles où l'on élit les fabriqueurs pour l'année suivante : 24 délibérants en décembre 1739 ; 19 en décembre 1740 ; 29 en décembre 1741...

L'excès de capitulants entraînant la confusion des débats, en décembre 1743, le procureur fiscal de Treillières, M^e Durand, rappela fermement le règlement. La leçon porta, et pendant dix ans ils ne seront que 12 à siéger. Mais en 1759 ils sont à nouveau 14, puis 20 en 1762, 28 en février 1764, 39 en décembre 1764. Bientôt le greffier de service renonce à indiquer les noms de tous les présents ; quand il en a cité une vingtaine il se contente d'ajouter « *et plusieurs autres...* ». Jusqu'en 1768, tout ancien fabriqueur qui le désire siège aux assemblées du Général. Le 20 avril 1768 un sévère rappel à l'ordre du procureur fiscal ramènera définitivement les Treilliérains au respect du règlement.

Outre les douze délibérants, on trouve au Général deux fabriqueurs ou marguilliers ; des officiers de justice (sénéchal et procureur fiscal) le recteur ou son vicaire.

Le clergé assidu

Le recteur assiste à son gré aux délibérations. Par respect pour son rang dans la paroisse il a la première place, vote avant le président de séance, signe le premier. Mais il ne peut présider. Il n'est qu'invité ; l'assemblée du Général est avant tout séculière.

Sur 212 réunions du Général tenues de 1739 à 1789, le recteur ou son vicaire ont siégé 107 fois. C'est un taux de participation élevé qui témoigne de l'intérêt porté par le clergé à la gestion des affaires communes et du rôle qu'il a pu y jouer.

La participation rectorale dépasse largement les seuls intérêts corporatistes du clergé : presbytère, ornements, entretien de l'église... Le recteur s'intéresse à tous les sujets de la vie communautaire.

La rigueur de Maître Fleuret

Deux officiers de justice seigneuriale font partie de droit de l'assemblée et y ont voix délibérative : le sénéchal et le procureur fiscal.

Le sénéchal est le personnage éminent de l'assemblée paroissiale. Il en est le président et à ce titre dirige les débats, énonce l'avis unanime ou prépondérant, le dicte au greffier, vote le dernier. En son absence la présidence est dévolue au procureur fiscal ou, à défaut, au doyen des anciens fabriqueurs.

Le procureur fiscal représente à l'assemblée les droits du seigneur et du public. Il est chargé par le Général de veiller à l'exécution des arrêts rendus en sa faveur et d'exercer les poursuites contre les débiteurs du Général.

Les officiers de justice ont la même participation que le clergé puisqu'ils siègent 106 fois. L'assemblée n'aura été laissée à elle-même (c'est-à-dire sans recteur ni officier de justice) que 62 fois. Mais cette bonne participation générale cache de grandes irrégularités dans la présence.

Les officiers de justice ne siègent que 7 fois sur un total de 26 séances de 1749 à 1753, et 6 fois sur 39 séances de 1762 à 1770. Cette dernière période coïncide avec celle du plus grand laxisme quant au nombre de délibérants au Général. Par contre de 1771 à 1789, les officiers de justice ne seront absents que 14 fois sur 63 réunions. A quoi correspond cet intérêt (irrégulier) pour les affaires treilliéraines de la part d'officiers vivant à l'extérieur de la paroisse ?

Les officiers de justice seigneuriale sont les agents du seigneur et ils doivent servir ses intérêts y compris au Général. Certains l'oublient. D'autres s'y prennent mal, tel M^e Durand qui en 1747 entreprend au chapitre d'inventorier, pour les réactiver, d'anciens droits seigneuriaux tombés en désuétude. Les délibérants lui opposèrent une résistance ferme, tranquille, unanime.

Au Général le rôle du procureur fiscal ne saurait relever de la pure intendance seigneuriale, sous peine d'échec. Pour les officiers de la justice seigneuriale la meilleure façon de défendre les intérêts de leur lointain maître (le seigneur absentéiste de Gesvres) au Général, c'est d'y faire preuve d'autorité pour que l'assemblée fonctionne bien, pour que les habitants de Treillières travaillent en paix, assurent les corvées royales et seigneuriales, paient les impôts et les droits seigneuriaux.

C'est ce qu'avait compris M^e François Fleuret de Loutinai (1746-1786) avocat au Parlement, procureur au Présidial de Nantes et procureur fiscal de la juridiction de Treillières. Il siège au Général de décembre 1770 à décembre 1779. Sur 32 séances tenues entre ces deux dates il n'en manquera que 4. Avec M^e Fleuret c'est la rigueur qui entre au Général.

La rigueur transparaît d'abord à travers la forme des comptes rendus de l'assemblée. Aux textes confus résumant tant bien que mal les principales décisions du Général, succèdent des comptes rendus clairs, rédigés en deux parties : d'abord un exposé ordonné des questions mises à l'ordre du jour, suivi des réponses apportées dans le même ordre. Rigueur encore dans le déroulement des séances, l'audition des intervenants, le choix des fabricateurs... En fait M^e Fleuret se contente de faire appliquer la loi. A Treillières c'est déjà beaucoup. C'est lui qui imposera le terme de marguillier au lieu de fabricant utilisé jusqu'alors à Treillières.

M^e Fleuret marquera profondément la vie communautaire treilliéraine. A son exemple les procureurs fiscaux auraient pu contribuer à transformer la mentalité paysanne. Mais ses successeurs n'auront ni son assiduité ni son rigorisme, et le Général retournera à ses faiblesses d'antan.

Les fabricateurs ou marguilliers

Participent également au Général les deux fabricateurs ou marguilliers de l'année. Ce sont les agents d'exécution du Général, les administrateurs de la paroisse. C'est au 18^e siècle une charge lourde, capable de ruiner un homme, mais qui apporte honneur et privilège.

Les fabricateurs en charge doivent remplir des fonctions multiples. Si faire la quête le dimanche ou distribuer le pain bénit ne présente pas de risques, il en va autrement de la collecte de la Capitation, le collecteur devant suppléer les insolubles. Mais la tâche la plus lourde consiste à gérer les revenus de la fabrique et à entretenir les lieux et objets de culte (depuis l'église jusqu'aux ornements sans oublier le cimetière).

La gestion des revenus de la fabrique, qui constitue la tâche essentielle des fabricateurs, s'effectue sous le contrôle du Général. Les marguilliers règlent d'eux-mêmes les dépenses n'excédant pas 10 livres ; au-delà ils sont tenus d'en demander l'autorisation au Général. A la fin de leur mandat ils doivent rendre leurs comptes justes, quitte à payer de leur poche les sommes manquantes, et dresser un inventaire des objets de culte destiné à être transmis à leurs successeurs.

Majeurs et piqués

L'élection des fabricateurs a lieu chaque année en décembre ou janvier. Les candidats au marguillage doivent être âgés de 25 ans, de sexe masculin et solvables. Les fabricateurs sortants dressent une liste des candidats et chaque délibérant prenant la plume «*pique ou croise*» devant le nom de celui pour lequel il vote. A titre d'exemple, voici le compte rendu de l'assemblée du 2 janvier 1757 :

«... dans l'assemblée du général de la paroisse de Trellieres capitulairement assemblé en la sacristie du dit lieu en corps de chapitre a l'issue de la grande messe dite et célébrée en l'église ce jour environ les onze heures et demi du matin... en laquelle assemblée étaient présents... (suivent les noms des délibérants)... auxquels il leur a été représenté par les dits Pierre Briand et Guy Grelier actuellement fabricateurs en charge qu'ils ont fini leur année et qu'il est nécessaire d'en nommer deux autres dans leur classe et auxquels ils puissent remettre les clefs et la charge des ornements hardes et linge appartenant à cette fabrique sur quoy les dits anciens fabricateurs passés en charge délibérants et donné leurs pique il s'est trouvé que Julien Couffin de la Ménardais a eu trante une pique et Fleurant Marseul des Fosses vingt huit pourquoy ils ont été nommés fabricateurs et seront tenus de se charger des clefs hardes langes et ornements appartenants a la fabrique... et on a nommé pour notables les sous nommés qui seront tenus d'assister aux chapitres qui se tiendront pendant la présante année... (suivent les noms des 12 délibérants)... »

L'une des conditions requises pour être fabriqueur est d'être majeur. Lorsque le Général l'oublie, il se trouve toujours quelqu'un pour faire un rappel à l'ordre :

«A l'endroit a comparu Missire Joseph Texier pretre recteur de cette paroisse qui a dit que les délibérants voulant au préjudice des arraits et reglements de la Cour nommer et piquer pour l'un des fabriqueurs pour servir l'an prochain le nommé Denis Deniaud fils mineur de vingt cinq ans pour quoy oppose qu'il y soit receu et qu'il soit procédé à la nomination de deux autres majeurs...» (10/12/1752).

Le même incident se renouvellera en 1769 à propos d'Alexandre Renaud et sera le prétexte à une longue polémique dont nous reparlerons.

Pendant la période 1739-1789 l'âge moyen des fabriqueurs sera de 35 ans.

De bons gestionnaires

Les fabriqueurs doivent pendant un an gérer la fabrique. Même si le budget n'en est pas très élevé on tient à trouver des gestionnaires sûrs, solvables, expérimentés. Aussi prit-on l'habitude de tester les candidats fabriqueurs à travers les tâches d'égailliers et de collecteurs de l'impôt.

La tâche des égailliers consiste à répartir l'impôt entre tous les habitants de la paroisse et à déterminer le taux de chaque contribuable. Pour cela on divise la paroisse en trèves et frairies. L'égaill a lieu dans la sacristie en présence du sénéchal qui rédige le rôle de la contribution. Les égailliers sont pour moitié des anciens fabriqueurs et à ce titre électeurs des marguilliers. L'égaill est pour eux l'occasion de juger l'intelligence, le bon sens, le savoir-faire, des candidats au marguillage qui composent l'autre moitié du groupe des égailliers. Ceux qui ont passé avec succès l'étape de l'égaill, environ la moitié, peuvent briguer ensuite la fonction de collecteur, dernier test avant le marguillage.

Les collecteurs, nommés par le Général, sont tenus de faire publier le rôle de l'impôt à l'issue de la grand'messe et d'indiquer dans la bannière le lieu où les contribuables devront verser le montant des taxes. Le collecteur s'y tient de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, hors le temps de célébration de l'office divin. L'opération terminée il remet rôle et quittance au Général qui lui en donne quitus.

Les collecteurs sont responsables sur leurs deniers des contribuables non solvables. Aussi leur demande-t-on d'être majeurs et propriétaires de bien fonds. En 1755 Guillaume Gicquiaud collecteur du Vingtième fut déchargé de sa fonction : *«lequel n'ayant point de bien fond n'est pas en état d'en faire l'amas».*

La fonction de collecteur permet aux membres du Général de juger de la valeur des candidats fabriqueurs. On le reconnaît explicitement lors d'une délibération à propos de la candidature d'Alexandre Renaud :

«... il est notoire qu'il n'y en avait point dans la paroisse de sy capable que luy, tant par son aizance que sa capacité et sa prudence dont il a donné des preuves si autanques dans l'amas du rôle des fouages dont il voulu bien se charger l'année précédente...».

Chaque année deux collecteurs amassent les Fouages et deux autres le Vingtième. L'amas de la Capitation est réservé aux fabriqueurs en charge. Ce n'est pas une tâche exaltante mais il faut (presque) obligatoirement y passer pour devenir fabriqueur. De 1752 à 1789 sur 75 fabriqueurs passés en charge, 4 seulement n'ont pas été collecteurs.

Après les années d'égaill et de collecte, les candidats fabriqueurs qui accèdent au marguillage ne sont pas au bout de leurs peines. Une rude tâche les attend : collecte de la Capitation, gestion de la fabrique, préparation des assemblées, sollicitations de toutes sortes. Le repos viendra plus tard quand, sortis de charge, ils seront devenus des notables.

Les notables

Les fabricateurs sortis de charge peuvent siéger comme délibérants aux assemblées du Général en tant que *«personnes les plus notables de la paroisse»*.

De 1748 à 1769 on laisse s'écouler deux ans entre la sortie de fabrique et l'entrée au chapitre. A partir de 1769, un an après la sortie de la fabrique on devient systématiquement délibérant pour une année, puis on revient à intervalles presque réguliers.

Combien de fois siège-t-on au chapitre ? Cela dépend de la longévité de chacun. A part quelques exceptions, comme Messire Gabriel Du Noir qui s'impose délibérant plusieurs années durant, et les quelques périodes de laxisme où siège tout ancien fabricateur qui le désire, la règle est d'une rotation tous les 3 ou 4 ans.

Un ancien fabricateur bien portant peut se voir désigner à 6 reprises pour siéger pendant un an au chapitre. Mais dans la majorité des cas cela n'arrive que 4 fois.

Hormis les périodes de laxisme il est impossible à un groupe d'anciens fabricateurs de s'imposer durablement dans la gestion des affaires de la communauté. Le long terme est l'apanage des recteurs et des officiers de justice. Eux seuls peuvent bien connaître un problème s'étalant sur plusieurs années et poursuivre quelques projets. Leur stabilité conforte leur pouvoir déjà grand du fait de leurs fonctions.

L'âge des anciens fabricateurs délibérants au chapitre varie de 30 à 70 ans. Selon les années, la moyenne d'âge des délibérants varie de 45 ans à 52 ans. La paroisse est donc gérée par des hommes d'âge mûr, peu enclins aux aventures.

C'est parmi ces sages que l'on choisit les commissaires dont on a besoin pour désigner les hommes aptes à la milice, dresser la liste des charretiers qui conduiront les bagages des troupes... Lors des visites épiscopales, les témoins synodaux qui accompagneront le recteur et *«comparaîtront devant le dit sieur Archidiacre pour y répondre sur les faits dont ils seront par luy enquis...»*, sont désignés parmi les anciens fabricateurs les plus notables (Du Noir, Renaud) ou les plus âgés.

A Treillières, l'accession aux honneurs et aux responsabilités passe par la fonction de fabricateur ou marguillier que l'on atteint après un cursus très précis pendant lequel le candidat est jugé par ses futurs pairs. Ainsi le pouvoir local échoit-il chaque année à des hommes d'âge mûr, expérimentés, et aux ambitions personnelles limitées par le système de rotation.

Si l'instabilité des délibérants nuit à leur efficacité politique au profit du recteur et du procureur fiscal, elle ne les réduit pas au rôle de figurants. Lorsque le Général est l'enjeu de luttes d'influence, ce sont eux qui font pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Mais surtout, aux yeux des paroissiens, ce sont eux qui ont la responsabilité des décisions prises au vote ; ce sont eux qui accomplissent les tâches, ingrates parfois, modestes souvent, mais ô combien importantes pour les villageois (impôts, milice, aide aux Pauvres...) ; ce sont eux qui sont au contact et à l'écoute de la population dans les villages. Là ils en retirent un prestige sans commune mesure parfois avec leur pouvoir réel.

UNE DEMOCRATIE PAYSANNE ?

Le Général de la paroisse se veut un corps politique représentant l'ensemble des paroissiens. Qu'en est-il réellement ?

Si le clergé paroissial est presque toujours présent, si le seigneur peut compter sur ses officiers de justice, les autres catégories sont-elles représentées dans leurs diversités sociales, économiques, géographiques ?

Pour le savoir nous avons examiné les origines professionnelles des délibérants et, pour les périodes où nous avons des renseignements, leurs cotes d'imposition.

La terre d'abord

Parmi les 103 fabriqueurs qui sont passés en charge de 1739 à 1789, puis qui ont ensuite siégé au Général comme délibérants, nous avons relevé :

- 95 agriculteurs
- 4 artisans : 2 aubergistes (François Trégarot, Alexandre Vincent) ; 1 forgeron (Pierre Bodin) ; 1 tailleur d'habit (Pierre Bodin)
- 2 notaires : Jean Bouchaud et Alexandre Renaud
- 2 nobles : Gabriel Du Noir père et fils.

Les diverses catégories socio-professionnelles sont donc inégalement représentées au Général :

- très bien représentés : les agriculteurs et la noblesse.
- assez bien représentée : la bourgeoisie. La petite bourgeoisie, celle des notaires et officiers de justice, peut compter sur la présence au chapitre du procureur fiscal. Par contre la bourgeoisie nantaise installée sur la paroisse (Blond, Cherbonneau...) est, volontairement, absente du Général.

- très mal représentés : les artisans.

La mauvaise représentation des artisans tient sans doute à leur insuffisante intégration dans la communauté paroissiale. Artisan rime souvent avec pauvreté et instabilité. Le forgeron Pierre Bodin et son homonyme le tailleur d'habit échappent à cette règle, car tous deux sont issus d'une famille (la même) implantée depuis longtemps sur la paroisse. Autres exceptions, les deux aubergistes ; ils ont su gagner la considération de leurs concitoyens par leur réussite économique (Vincent) et sociale (Trégarot).

Cependant richesse et clientèle ne suffisent pas toujours. Jean Marets, le riche tailleur de pierre de la Ménardais (11 livres de Capitation en 1741), Pierre Courgeon le meunier capité 11 livres et originaire de Treillières, et d'autres, ne participeront jamais aux assemblées capitulaires. Choix délibéré de leur part ? Cercle de relations trop étroit ? Exclusion pour cause d'artisanat ?

La société treilliéraine du 18^e siècle est avant tout terrienne. Composée essentiellement de laboureurs figés dans la glèbe, elle se défie des étrangers et de ceux qui n'ont pas besoin de la terre pour vivre ou s'enrichir ; hormis le recteur. Elle choisit donc pour la représenter des agriculteurs. Lesquels ?

Aisance et sociabilité

Dans le tableau ci-dessous nous avons calculé, pour la Capitation de 1741 et la Capitation de 1788, quelle était la proportion de délibérants par rapport au reste de la population, par cote d'imposition.

| Rapport délibérants/population par catégorie d'imposition Capitation de 1741 et 1788 | | |
|---|--------|--------|
| Cote | 1741 | 1788 |
| -1 livre | 0 % | 0 % |
| 1 à 3 livres | 2 % | 2 % |
| 3 à 5 livres | 15 % | 22 % |
| 5 à 10 livres | 35 % | 42.5 % |
| 10 à 15 livres | 35.7 % | 66.5 % |
| 15 à 20 livres | 100 % | 0 % |

Nous constatons que les catégories les plus imposées sont aussi les mieux représentées au Général. Les capitulants sont donc en général des paysans aisés ou riches. En 1741, 16 d'entre eux possèdent un attelage de bœufs (ils sont 40 dans ce cas sur la paroisse), et 16 s'attachent également les services d'un valet ou d'une servante. Le tiers d'entre eux sont des métayers ; les autres sont, soit des paysans indépendants, soit des agriculteurs associant faire valoir direct et fermage.

Mais il ne suffit pas d'être aisé ou riche pour avoir des responsabilités. En 1788 les 4 villageois imposés à 15 livres et plus n'ont pas été fabriciens. Pourquoi ? Pour certains c'est peut-être un choix délibéré. Ils n'ont rien à prouver, leur notabilité étant déjà assurée par leur fortune. D'autres n'ont peut-être pas su cultiver leur sociabilité villageoise ; à moins qu'ils n'aient échoué dans le cursus proposé.

Si les pauvres ne sont jamais représentés au Général, les modestes, ceux qui paient de 1 à 5 livres, constituent le quart des capitulants. C'est peu en comparaison des nombreuses familles qu'ils représentent ; mais au moins ils sont là. Alibi ? Bonne conscience des plus riches ? Peut-être ! Souci démocratique ? Pourquoi pas ?

Si nous comparons la liste des délibérants avec le rôle du Vingtième, nous constatons que tous sont propriétaires. Rien de surprenant à cela puisque c'était là une des conditions requises pour devenir fabricant : être solvable. Mais ce sont de bien piètres propriétaires : 52% paient moins de 3 livres au Vingtième.

A peine le quart de ceux qui siègent à l'assemblée paroissiale arrivent à cumuler l'aisance et l'indépendance économique : ce sont les 22 % qui paient à la fois 5 livres à la Capitation et au Vingtième (encore fixons-nous le seuil assez bas). Parmi ces capitulants «*privilegiés*» nous retrouvons les plus gros propriétaires et les plus gros transacteurs villageois : Vincent, Alexandre Renaud, Pierre Bizeul, Jean Hinet.

Mais là encore, il ne suffit pas d'avoir du bien au soleil pour accéder au Général. Trois des six villageois imposés de 10 à 15 livres n'y paraissent jamais, pas plus que 79 % des imposés de 5 à 10 livres.

Le Général est surtout composé de petits, voire très petits, propriétaires qui prennent en fermage une métairie, une borderie ou quelque autre terre, grâce à quoi ils s'en tirent assez bien et se haussent parmi les notables.

Représenter le village

Nous avons voulu savoir si les différents villages de la paroisse étaient également représentés au Général. A cet effet nous avons examiné le domicile de ceux qui ont siégé au chapitre de 1771 à 1789.

Nous avons constaté que les deux fabriciens choisis chaque année habitent toujours des villages différents et généralement assez éloignés, sans qu'il y ait pour autant un critère de répartition absolu en fonction d'espaces géographiquement délimités.

De même, les douze délibérants de chaque année se répartissent sur l'ensemble de la paroisse, mais on ne cherche apparemment pas à représenter chaque village ou groupe de villages ; souvent deux délibérants sont du même village alors que d'autres villages ne sont pas représentés. Mais le jeu des rotations fait en sorte que sur trois ans tous les villages de Treillières ont un représentant au Général de la paroisse.

Les critères de sélection retenus pour siéger au chapitre sont autres que géographiques.

Ni ploutocratie : si les capitulants sont aisés dans leur majorité, avec toute la relativité de l'aisance à Treillières, il y a un quart de paysans modestes parmi eux et il ne suffit pas d'être riche pour siéger ;

Ni démocratie : les fabriciens et les délibérants sont cooptés par leur pairs et non élus par les habitants ;

Le Général est un système représentatif où triomphe un type d'homme situé à mi-chemin des valeurs aristocratiques et bourgeoises: propriétaire (petit) - aisance économique - bon gestionnaire - sens des responsabilités - intégration à la vie communautaire (ni individualiste, ni coq de village dominateur).

Le Général de Treillières apparaît comme une sorte de « *méritocratie* » paysanne chargée de gérer les affaires communautaires sous la conduite, parfois conflictuelle, du recteur et des officiers de justice.

UNE VIE POLITIQUE ANIMÉE

Toute communauté organisée est enjeu de pouvoir ; Treillières n'échappe pas à la règle. S'il est un lieu où la lutte pour le contrôle de la paroisse doit s'exprimer c'est bien au sein du corps politique représentant la communauté des habitants.

Le plus souvent le recteur ou un officier de justice seigneuriale dirige les débats de l'assemblée et essaie d'y imprimer sa marque. Le corps politique paroissial renouvelé tous les ans se trouve soumis aux influences plus constantes des permanents de l'assemblée. De ces permanents qui l'emporte ? Les autres membres du Général peuvent-ils exercer une réelle action politique ?

En général les comptes rendus des réunions de l'assemblée paroissiale étouffent les injustices internes à la communauté, les remous qui ont agité le village en profondeur, les conflits d'intérêts, les intrigues. Mais il arrive parfois que le voile qui recouvre les débats se déchire. Apparaissent alors les rivalités qui opposent les dominants dans leurs tentatives pour contrôler la paroisse.

C'est l'un de ces conflits que révèle le compte rendu de la séance du 19 mars 1769.

L'affaire

« ...Dans l'assemblée capitulaire du général de la paroisse de Treillières... il a été représenté un arrêt de la cour du 25 février dernier signifié à la requête M^e Jean-Baptiste Bouchaud par lequel il est ordonné au général de cette paroisse de délivrer au dit Metre Bouchaud copie de la délibération du 18 décembre dernier, par laquelle Alexandre Renaud fut nommé fabricant, surquoy le général représenté par les délibérans cy dessus, a chargé le dit Renaud de tirer et de livrer sous son seing au dit Bouchaud une copie de la dite délibération et d'en tirer un receu, ce qu'il a promis faire.

A l'endroit sont entrés au chapitre... les tous délibérans de l'an dernier et qui donnèrent leur voix à la nomination d'Alexandre Renaud pour fabricant, lesquels après avoir entendu la requête de M^e Bouchaud ont tous déclaré d'une voix unanime estre frappés

d'étonnement de ce qu'il ait produit a la cour une requete dont tous les chefs sont notoirement faux soit en eux meme, ou au moins dans leurs principales circonstances et relativement au conséquence qu'il en veut tirer. Car quoy quil soit vrai que Alexandre Renaud ait été nommé trésorier de la paroisse de Treillières par délibération du 18 décembre dernier, il est d'autant plus faux que ce soit le recteur qui la fait nommer que tout le monde sait qu'il s'y opposa même hautement mais que le général n'y eut pas égard attendu qu'il est notoire qu'il n'y en avait point dans la paroisse de sy capable que luy, tant par son aizance que par sa capacité et la prudence dont il a donné des preuves si antiques dans l'amas du rolle des fouages dont il voulu bien se charger l'année précédente par une délibération ou le procureur fiscal était présent d'ailleurs, sy le général de Trelières a placé le dit Renaud fabriqueur quoyque mineur il n'a fait en cela que ce que l'on fait partout mais qu'il ne la fait que sous la garantie d'une bonne et vallable caution, et même qu'après être consulté a ce sujet a un des plus abilles avocat de Nantes.

Les dits deliberans atteste pareillement etre faux que l'écrivain ordinaire des délibérations soit un autre neveu du recteur de Treillières puisque les registres ou elles sont insérées fait foy, qu'il en a jamais écrit que deux et cela pendant son année de fabrice, et que si le juge et le procureur fiscal ny ont pas toujours assistés ce na été que lorsque leur présence n'y était pas nécessaire mais jamais faute de n'avoir été prévenus; qu'il est encore d'autant plus manifestement faux que le recteur de Trelières soit saisi du livre de délibération et qu'il le rédige selon son interest, qu'aucun fabriqueur ancien et nouveau n'ignore que le dit registre ne soit toujours renfermé dans l'armoire des archives, et que le recteur assiste même a grande peine au délibérations lorsque le général l'en requiert et que sa présence y est nécessaire, bien loin de vouloir s'entremêler de toutes les affaires, ainsy que M^e Bouchaud l'avance dans sa requête, et encore d'autant plus mal a propos qu'il se plaint que les délibérans ne sont pour ainsi dire point amovibles et que c'est le recteur qui les choisit à son gré, que la délibération du 18 décembre dernier, qu'il requiert, luy en donne le démentir, puisqu'on y nomma douze délibérans pour la présente année, et tous le monde sait qu'on les nomme selon leur rang d'ancieneté, et pour ne pas continuer un détail qui ne finirait point, le général se borne a dire que M^e Bouchaud devrait au moins se borner aussy lui même a tracasser le recteur de Trélières ainsy qu'il n'a cessé de le faire depuis plus de dix ans en toutes les manières, et ne pas s'occuper comme il continue de le faire a metre le trouble dans la paroisse.

C'est pourquoy le général de Trelières espère que la Cour eu égard a ces raisons et plusieurs autres qu'on pourrait ajouter, qui sont toutes de notoriété public et atesté véritable par tous les délibérans tant de l'année dernière que de la présente, voudra bien confirmé la nomination d'Alexandre Renaud pour fabriqueur de la dite paroisse et qu'au lieu de condamner les délibérans au frais de l'arret rendu sur les faits apochrifés que M^e Bouchaud luy a exposé dans la requete, elle le condamnera luy même a une peine proportionnée a sa temerité et luy fera défense pour l'avenir de continuer a troubler la dite paroisse qui sans luy serait tranquille...».

Ainsi éclate au grand jour le conflit qui oppose depuis plusieurs années déjà le recteur de Treillières, Denis Renaud, et Maître Jean Bouchaud, procureur au siège présidial de Nantes.

Pour ouvrir les hostilités, M^e Bouchaud prend prétexte de la nomination au poste de fabriqueur, pour l'année 1769, d'un mineur : Alexandre Renaud. Cette nomination qui eut lieu le 18 décembre 1768 n'aurait peut être pas provoqué l'ire de M^e Bouchaud si le fabriqueur en question n'avait été le neveu du recteur.

La trop rapide ascension d'Alexandre Renaud

Alexandre Renaud a été baptisé à Treillières le 5 avril 1748, et son parrain fut «*Missire Denis Renaud prêtre vicaire et oncle de l'enfant*». Il est le deuxième fils de Pierre Renaud paysan aisé de la Bernardais et de Jeanne Thomaré. Son grand-père paternel fut l'un des plus riches agriculteurs de Treillières, prêteur d'argent et loueur de terres. Son grand-père maternel, Mathurin Thomaré, riche métayer du Lin comptait aussi parmi les notables de la paroisse.

Après le décès de son frère aîné (1751), Alexandre devient responsable du destin familial. A lui de réaliser la promotion sociale dont rêve son lignage. Il ne sera pas agriculteur. On le destine à la petite bourgeoisie de robe par la voie qu'utilisent habituellement les gens de son rang : notariat, petits offices. Son oncle et parrain lui confère une formation élémentaire complétée à Nantes. Dès l'âge de 16 ans il assiste, comme spectateur, aux réunions du Général où siègent son parrain, son père, ses oncles, ses cousins. Il prête sa signature, au bas des comptes rendus, aux délibérants qui ne savent pas écrire.

En dehors des membres de sa famille, Alexandre côtoie aux assemblées des amis et alliés. Au premier rang de ceux-ci figure Messire Gabriel Du Noir le seigneur de la Louinière ; il a été fabriqueur en 1746 avec Pierre Renaud, le père d'Alexandre, et en 1748 c'est Louise Duboys sa femme qu'on choisit comme marraine d'Alexandre. Le 28 avril 1766, lors du mariage d'Alexandre Renaud avec Perrine Guichard, toute la famille Du Noir est présente à la cérémonie. Les Renaud peuvent se targuer d'être la seule famille de paysans de Treillières à entretenir des relations avec le propriétaire de la Louinière (hormis bien sûr les métayers de celui-ci).

Fort de ces appuis, Alexandre brigue le marguillage. Il assume seul la collecte des Fouages en 1768. A la fin de l'année on le nomme fabriqueur. Il a 20 ans.

Cette ascension trop rapide en irrite quelques uns, dont M^e Jean Bouchaud.

Le pointilleux Maître Bouchaud

Maître Bouchaud est le représentant d'une longue lignée de juristes possessionnés à Treillières depuis au moins 1550. Chez les Bouchaud on est notaire, procureur, sénéchal... et l'on se marie avec des gens de même qualité. M^e Jean Bouchaud réside tantôt en sa maison située près de l'église de Treillières, tantôt dans sa demeure nantaise de la paroisse Sainte-Croix où il exerce sa profession de Procureur au siège Présidial de Nantes.

M^e Bouchaud, en juriste, relève immédiatement l'illégalité de la nomination d'Alexandre Renaud et décide d'utiliser cette faute contre le clan Renaud. Il porte l'affaire devant la justice. Le Général reçoit l'ordre de lui délivrer une copie de la délibération du 18 décembre. C'est Alexandre Renaud qui est chargé du travail ; il est à la fois fabriqueur et greffier. En tant que tel c'est lui qui relate les débats sur une affaire où il est hautement concerné. N'attendons pas de son compte rendu un ton serein et une objectivité parfaite.

Pour délibérer sur l'affaire on fait entrer au Général les capitulants de 1768 qui ont désigné Alexandre Renaud pour fabriqueur. Parmi eux il y a des alliés et des parents du trop jeune fabriqueur : Messire Gabriel Du Noir, Mathurin Thomaré, Guillaume Choimet, et peut-être quelques autres tant les liens familiaux sont entremêlés alors. Pour eux, l'affaire Alexandre Renaud n'est qu'un prétexte utilisé par M^e Bouchaud pour attaquer le recteur et ils n'hésitent pas à mettre en cause le juriste. Qu'a donc dit M^e Bouchaud ?

- c'est le recteur qui a fait nommer son neveu fabriqueur.
- c'est un autre neveu du recteur qui tient les registres de délibération.
- le recteur corrige les comptes rendus quand ils ne sont pas à son goût.
- le recteur choisit les délibérants et les maintient en place plus que l'usage ne le permet.

Ces accusations sont graves, d'autant plus qu'elles sont prononcées par un homme respectable, Procureur au Présidial, habitué à ne pas s'exposer imprudemment. Sont-elles dénuées de fondement ? Le recteur Renaud s'est-il comporté comme un potentat au Général, dans sa paroisse ?

Un curé de choc

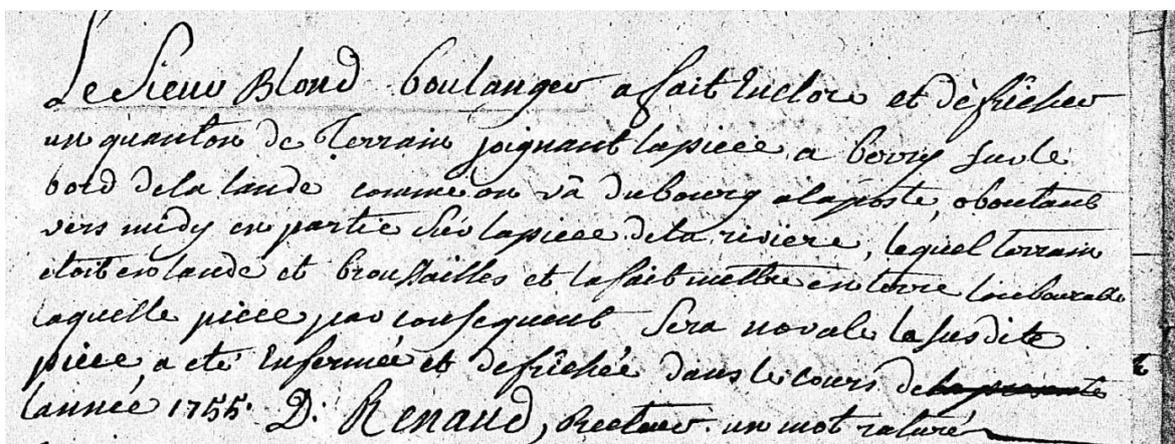
Denis Renaud est né à Garambeau le 3 juillet 1722 au foyer de Pierre Renaud et de Jeanne Dumoulin, riches paysans. Alors que son frère Pierre, de quatre ans son cadet, se destine à la succession paternelle, lui opte pour la vie cléricale. Ordonné prêtre le 17 décembre 1747, il est nommé vicaire de sa paroisse natale le 25 décembre 1747. Il y fera tout son ministère soit 30 années.

Dès 1748 il assiste aux assemblées du Général en tant que spectateur. Tout ce qui concerne la paroisse l'intéresse, et plus particulièrement la question des défrichements de landes, li y est impliqué à plusieurs titres. En tant que membre du clergé il bénéficie d'une dîme, dite «*novale*», portant sur les terres défrichées. Fils de paysans treilliérains il se sent solidaire de tous ceux, parents ou non, qui sont lésés par la disparition des pâtures et, parfois même, menacés dans leur existence. Est-il partagé entre ces deux intérêts divergents ? Prêtre responsable d'une communauté paroissiale il se sent le devoir d'intervenir. Comme d'autres prêtres de la région il considère les défrichements comme une spoliation et un acte immoral.

Tandis qu'il note dans les registres de baptême les défrichements effectués par Monsieur le Marquis de Rosmadec, Monsieur de Frondat, Jacques Blond et quelques autres, il reporte dans les mêmes pages les aveux délimitant les communs de la paroisse. Ces aveux, que les paysans doivent présenter pour justifier leurs droits sur les communs, il les a recherchés, retrouvés, reportés dans les registres de baptême (1752) pour servir de preuves accessibles à tous.

Deux ans plus tôt, en 1750, il avait retranscrit dans les mêmes registres l'aveu rendu en 1671 par le seigneur de Treillières, César de Renouard, à son suzerain l'évêque de Nantes et qui énumérait les rentes féodales dues par les divers villages de la paroisse à leur seigneur. C'était une sage précaution de ressortir le vieux rôle rentier à un moment où le nouveau seigneur, Messire de Rosmadec, héritier de la terre de Gesvres, s'enquérât de ses droits.

L'intérêt porté par Denis Renaud aux paysans et le parti qu'il prend de les défendre agacent les bourgeois et les agents du seigneur.



Le Sieur Blond Boulanger a fait lucter et défricher un quantum de Terrain joignant la piece a Bovisj sur le bord de la lande comme on va Duboucy a la poste, objet des vers midy en partie des la piece de la riviere, lequel terrain estoit en lande et broustilles et la fait mettre en terre labourable laquelle piece par consequent sera novale la susdite piece, a été l'exploité et défriché dans le cours de la présente année 1755. D. Renaud, prêtre. un mot raté

Censeur précis, le recteur Denis Renaud note à la fin des registres les défrichements réalisés (ici en 1755 par Jacques Blond)

(Chiffres)
 Pour que
 Mémoire concernant les débornemens de la
 paroisse de Treillieres

1^o Selon les aveux que les seigneurs de georges ont rendus
 aux regaires les communs d'arragon de ragon qui forment
 le bout de la paroisse du côté de rantes & sont de bornes
 par la croix truzeau, laquelle étoit placée près le milieu de la
 boisserie joignant le bout des prées, à la separation du
 chemin qui conduit à la chapelle sur l'ordre à aller rendre
 par graspenne, et celui qui conduit à Preynes, du suivant
 le dit chemin de rantes à aller rendre au chemin soucheas,
 appelé depuis le chevre aux chapous, lequel étoit situé entre
 la venie du bois raquet et celle de la bijolierie dans l'ancien
 chemin qui avoit subsisté jusqu'à la siron mil sept cens quarante
 ceste année jusqu'à ce qu'on eut fait le chemin actuel qui a été
 avancé de beaucoup sur le terrain de Treillieres, c'est à dire

Dans le registre de baptême de 1752, le recteur Denis Renaud recopie les aveux délimitant les communs (extraits)

14
 Copie d'un aveu rendu aux regaires
 par les seigneurs de Treillieres le 26 jbre 1671

par devant nous notaires royaux, héréditaires, de la ville
 de Nantes, soussignés, a comparu Messire cesar de rannand,
 seigneur de Drouge, Treillieres &c. conseiller de roy dans ses
 conseils, maître ordinaire de ses comptes de Bretagne, faisant
 sa plus ordinaire demeure dans son manoir noble de georges
 en la paroisse de Treillieres lequel comtoit, comtesse et avoie
 tenu personnellement et noblement d'illustrissime et reverendissime
 Messire Gilles de la Buene le blanc, par la grace de dieu et
 du st siege apostolique Evêque de Nantes, hommage et
 rachat, quand les cas y arrivoit, en ses fiefs et seigneuries des
 requies de rantes, Les terres et basours nobles de georges,
 la rision, la boiffie avec leurs appartenances et dépendances,
 consistant en maisons, chapelle, jardins, pourpres, douves et
 fossés, domaines, terres arables et non arables, prés, Landes, bois
 de haute futaie, bois taillis et de rousins, garennes et rages
 à conils lievres et phascans.

Un aveu de 1676 précisant la composition et les droits de la seigneurie de Treillières ; rappel opportun en cette années 1750 où le nouveau seigneur envisage la réactivation de ses droits.

Le patron de la paroisse

En 1755 après le décès du recteur Texier, Denis Renaud devient recteur de sa paroisse natale. Il se sent libre. Aussitôt il entreprend de rénover le presbytère. Veut-il rénover la fonction rectorale ? Sûr de l'appui des siens, de sa parentèle, de ses alliés, il entreprend de devenir le «*patron*» de la paroisse.

Les responsabilités rectorales lui sont déjà un atout ; homme de Dieu, chef spirituel de la paroisse qu'il rassemble tous les dimanches, confesseur, confident, il est encore l'homme de l'administration royale, teneur de registres, porte-parole de l'autorité, mais aussi le «*père des pauvres*». Pasteur d'un troupeau menacé et convoité qui confond temporel et spirituel il profite de la confusion. Mal lui en prend, car M^e Bouchaud en juriste sourcilleux veille.

«... le 22 may dernier un arrest de la Cour obtenu par le sieur Jean Bouchaud procureur au présidial de Nantes, Michel Durand notaire et procureur fiscal de Treillières, Jean de Frondat notaire royal de la cour de Nantes, Marie Bouchaud, Jacques Blond metre boulangé à Nantes...» casse le rôle des Fouages de la paroisse de Treillières et «... enjoint au général de s'assembler pour nommer des égaillieurs pour la confection d'un nouveau roolle lesquels seront tenus de le signer ou faire signer s'il ne peuvent faire le tous en présence des sénéchal et procureur fiscal des lieu., et fait deffense au recteur de Treillières dy assister et de se meler directement ny indirectement de tout ce qui concerne le temporel de la dite paroisse sous les peynes qui y eschent...».

Que s'est-il passé ?

Le rôle des fouages ayant disparu nous en sommes réduit aux hypothèses. On peut supposer que le recteur soit intervenu dans la rédaction du rôle pour faire augmenter les cotes des plaignants. Ceux-ci, à l'exception de M^e Durand, sont des bourgeois possessionnés sur la paroisse, liés entre eux et appartenant à la catégorie des juristes (sauf J. Blond). Certains d'entre eux (Blond, de Frondat) sont des défricheurs de landes.

Pour le recteur qui se voit notifier vertement de ne pas s'occuper du temporel de la paroisse le coup est rude. Il s'abstiendra de siéger à l'assemblée les trois séances suivantes. Preuve de bonne volonté ? Puis il reprendra sa place.

En 1765 M^e Bouchaud se manifeste encore contre le recteur ; c'est l'affaire de la quête pour le vicaire déjà évoquée dans le chapitre précédent. M^e Bouchaud n'en sort pas grandi aux yeux des paroissiens qui le considèrent comme un gêneur : «... et cela d'autant plus mal à propos qu'on ne luy (Bouchaud) a jamais rien demandé à ce sujet...». Le juriste n'abandonne pas la lutte pour autant et il attend la prochaine erreur pour contre-attaquer. Celle-ci ne tarde pas à venir tant est grande l'aversion des Treilliérains pour la procédure ; c'est l'affaire Alexandre Renaud et la cascade d'accusations qu'elle provoque.

Que valent ces accusations ?

A la première assertion selon laquelle le recteur aurait imposé son neveu comme fabriqueur, le Général rétorque qu'au contraire Denis Renaud s'y «*opposa même hautement*». Effectivement, lors de la délibération du 18 décembre quelqu'un a fait remarquer que l'âge du nouveau fabriqueur «*pourrait occasionner des difficultés*». Ce quelqu'un serait donc le recteur. Mais son opposition ne dut pas être très forte pour qu'on ne suivît pas son avis. Pour excuser le recteur, le Général revendique la nomination illégale d'Alexandre Renaud.

Le recteur fait-il tenir habituellement les registres de délibération par ses neveux comme le prétend M^e Bouchaud ? Habituellement non. Mais Alexandre Renaud fait parfois office de greffier ainsi que son cousin Guillaume Choimet. Le Général reconnaît qu'effectivement ce dernier a rédigé deux comptes rendus en 1766, mais il était alors fabriqueur en charge.

L'accusation selon laquelle le recteur se serait *«saisi du livre des délibérations et qu'il le rédige selon son intérêt»* semble moins fondée que la précédente. Les livres sont détenus dans une armoire à trois serrures dont les clés sont possédées par le recteur, les fabriciens et le procureur fiscal. A moins que ce dernier ne soit de connivence, ce qui est fort improbable, on voit mal le recteur refaire les comptes-rendus d'autant plus que nous pouvons vérifier que ceux-ci ne sont point raturés et que plusieurs personnes y ont apposé leur signature. Le recteur serait bien maladroit d'utiliser de tels artifices alors que le Général lui est tout dévoué. Il peut même se permettre de venir moins régulièrement aux assemblées.

Une présence moins régulière au chapitre n'est pas dommageable à l'autorité du recteur puisqu'il peut compter au sein du Général sur des alliés sûrs et omniprésents. D'ailleurs M^e Bouchaud se plaint *«que les délibérans ne sont pour ainsi dire point amovibles et que c'est le recteur qui les choisit à son gré»*.

Si la dernière assertion n'est pas vérifiable, la première semble assez juste. De 1759 à 1767 siège au Général tout ancien fabricien qui le désire. La règle des 12 délibérans n'est plus observée. Le recteur et ses amis ont-ils profité de la situation ? Nous avons constaté que Pierre Renaud, frère du recteur, a siégé tous les ans de 1759 à 1767, parfois assisté par son fils Alexandre, simple spectateur. Messire Gabriel Du Noir a également siégé de 1759 à 1767, ainsi que quelques autres anciens fabriciens n'ayant pas de lien de parenté avec les Renaud.

Sur l'accusation d'inamovibilité des délibérans, le Général répond maladroitement, prétextant que tout est rentré dans l'ordre depuis le 18 décembre 1768 où l'on a nommé 12 capitulans pour 1769. Il omet de dire que cette remise en ordre n'est pas due à l'autodiscipline du Général mais à une réclamation du procureur fiscal ; alerté par qui ?

Ce procureur fiscal qui intervient enfin pour faire respecter la loi arrive bien tardivement. On ne le voit guère aux assemblées. De 1761 à 1769 il n'a assisté qu'à 5 réunions sur 37. Quant au sénéchal (le juge) il n'est jamais venu. M^e Bouchaud met cet absentéisme sur le compte du Général qui n'a pas prévenu les officiers de justice de la tenue des réunions, sous entendant par là que le recteur et ses amis ont tout fait pour éloigner les gêneurs. Le Général s'en défend. Sans vouloir prendre son parti reconnaissons que les officiers seigneuriaux ont fait preuve de beaucoup de laisser-aller. Mais leur absence ne pouvait qu'arranger les affaires du recteur. Il est la seule autorité présente aux assemblées. Lorsqu'il s'absente, il peut compter sur les membres de sa famille et ses alliés. Ceux-ci par leur présence régulière, leur autorité (Du Noir), leur savoir, leur fonction (rédacteur du compte rendu), maintiennent la domination du recteur sur le Général et, au-delà, sur la paroisse.

Car c'est bien le contrôle de la paroisse qui est l'enjeu de ce conflit. Le guide spirituel s'intéresse au temporel plus que ne le veut l'usage. Il ne limite pas son action à tenir les registres et aider les pauvres. Il prend la défense de ses paroissiens dans l'affaire des défrichements et intervient dans le gouvernement de la paroisse. Il n'agit pas seul mais selon les modèles de l'Ancien Régime, dans le cadre des parentèles et clientèles.

M^e Bouchaud veut combattre l'influence du recteur. Il choisit pour cela le seul terrain où il soit à l'aise : la procédure. Dans l'affaire Alexandre Renaud, il sait qu'il a le droit pour lui. Il persiste et réclame l'annulation de l'élection du trop jeune fabricien. Comme le Général ne veut pas céder, il fait une sommation devant huissier. Le Général, mal conseillé par les avocats qu'il a consultés, persiste dans la nomination d'Alexandre Renaud. Le 17 octobre 1769, le droit et M^e Bouchaud triomphent : un arrêt de la Cour casse l'élection d'Alexandre Renaud et condamne le Général aux frais du procès.

Désormais Denis Renaud sait qu'il ne pourra plus faire ce qu'il voudra au Général tant que M^e Bouchaud se comportera en censeur attentif. Or celui-ci va trouver un renfort de poids dans le nouveau procureur fiscal qui arrive à Treillières en 1770 : M^e Fleuret de Loutinai. Jean Bouchaud est-il pour quelque chose dans sa nomination ? Nous n'en avons pas la preuve.

Mais les deux hommes se connaissent : ils sont tous les deux procureurs au Présidial et résident à Nantes dans la même paroisse.

La mise au pas du recteur et de ses amis

Depuis quelques années le mécontentement paysan grandit à l'encontre des défrichements, qui sont surtout le fait du seigneur de Gesvres. Est-ce pour cette raison que certains agriculteurs, se sentant peut-être encouragés par l'attitude du recteur, «*oublent*» de rendre aveu lors des mutations ? Comme le phénomène se répand, le Marquis de Rosmadec décide de réagir. Il remplace son procureur fiscal, M^e Bachelier, jugé trop laxiste (s'il s'occupe autant des intérêts de son maître que du Général, le Marquis a de quoi être mécontent) par un jeune avocat au Parlement de 24 ans, procureur au Présidial, M^e Fleuret de Loutinais.

Aussitôt nommé, celui-ci entreprend de remettre de l'ordre dans la paroisse. En 1771 et 1772 il assigne en justice une dizaine de paysans qui n'ont pas rendu aveu. Cette mesure draconienne et exemplaire, si elle ne calme pas les esprits, restaure l'ordre féodal dans la campagne et confère au nouveau procureur fiscal l'autorité de l'homme craint.

Cette autorité le Général ne tarde pas à la découvrir. Dès qu'il arrive à l'assemblée paroissiale, M^e Fleuret entreprend de la faire fonctionner en appliquant rigoureusement les arrêts du Parlement. Il n'oublie pas son ami Bouchaud ; dès 1771 celui-ci devient fabricant. Il n'a pas eu à suivre le cursus habituel.

Progressivement le Général va échapper à l'influence du recteur. A cette fin le procureur fiscal utilise le règlement. Plutôt que d'affronter brutalement le recteur, ce qui n'aurait pas manqué de provoquer des remous, il le remet poliment, mais fermement, à sa place, l'y cantonne, et l'isole.

Des rappels au règlement ont lieu dans tous les domaines où intervient le recteur :

- ornements sacerdotaux : le Général les laisse au recteur à condition que celui-ci en fournisse une reconnaissance.

- distribution de l'argent aux pauvres : le recteur sera désormais assisté de «*deux notables, des deux marguilliers... formalité qui n'a point été observée jusqu'à ce jour*».

- argent des fondations de messe : le recteur «*justifiera le droit qu'il prétend avoir de les percevoir*».

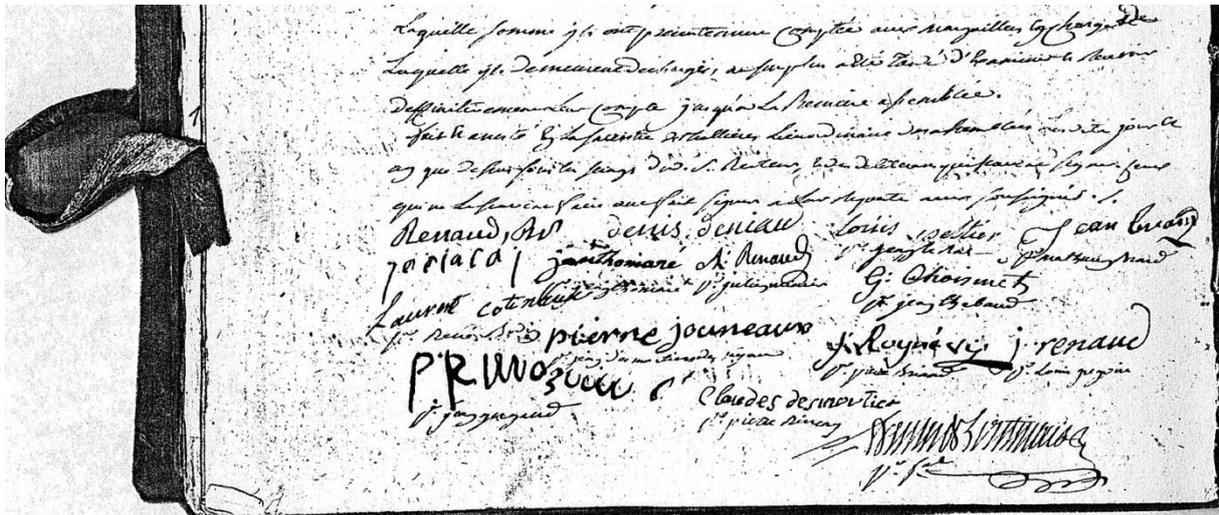
Le juriste qu'est M^e Fleuret tient d'autre part à rappeler au recteur que l'assemblée du Général est avant tout séculière. Certes le recteur peut y assister, mais il n'y est qu'un invité. Aussi M^e Fleuret n'hésite-t-il pas à faire sortir le recteur de la sacristie quand celui-ci peut influencer les débats. Denis Renaud n'abandonne pas pour autant le Général, mais sa participation aux réunions se fait plus rare.

A ces réunions dirigées avec rigueur et autorité par le procureur fiscal, le recteur se trouve de plus en plus isolé. Fini les assemblées pléthoriques où ses amis siégeaient en permanence ; les 12 délibérants sont renouvelés chaque année selon une rotation précise. Certains proches du recteur à la personnalité trop encombrante sont éloignés de l'assemblée. C'est le cas de Messire Gabriel Du Noir, le châtelain de la Louinière.

Le respectable aristocrate de 55 ans, ancien officier au régiment de Brancas, qui a rendu maints services au Général où il a siégé presque sans discontinuer de 1759 à 1768, se voit systématiquement refuser une place au chapitre à partir de 1770. Il aura beau tempêter ses droits («*qu'il prétend encore entrer aux chapitres toutes les fois qu'il le jugera à propos en qualité de gentilhomme, propriétaire et domicilié dans la paroisse...*»), saisir la justice... rien n'y fera. M^e Fleuret restera intraitable.

Le recteur peut encore compter au Général sur son frère Pierre et son neveu Guillaume Choimet, lorsque la rotation les amène à l'assemblée. Alexandre Renaud assiste parfois aux réunions comme spectateur, mais préfère attendre une période meilleure pour briguer la fonction de fabriqueur, même s'il a maintenant l'âge requis.

A ce Général où il se sent de trop, le vieux recteur participe pour la dernière fois le 17 décembre 1775. Son adversaire, M^e Bouchaud, est mort l'année précédente. Lui même s'éteint le 22 février 1777 après 30 années passées à Treillières comme vicaire puis comme recteur.



16 janvier 1774 : en bas du compte rendu de l'assemblée du Général, entre la signature du Recteur Renaud et celle de M^e Fleuret de Loutinai, de nombreux parafes parmi lesquels ceux des membres du clan Renaud (Alexandre et Joseph Renaud, Guillaume Choimet) qui signent pour les délibérants ne sachant le faire.

Entre modernisme et tradition

Pendant les neuf ans où il siégea au Général comme procureur fiscal, assistant à toutes les réunions, dirigeant les débats, rédigeant les comptes rendus, M^e Fleuret de Loutinai fut le «patron» de l'assemblée paroissiale. La durée de sa charge le servit tout autant que l'effacement du recteur Broussard successeur de Denis Renaud.

Peut-on dire que dépassant le seul cadre de l'assemblée il fut aussi le «patron» de la paroisse ? L'absence du seigneur laissait le champ libre à ses officiers, mais aussi au recteur. Les paroissiens n'ont pas laissé de témoignages sur l'éventuel choix qu'ils firent entre les deux hommes. Peut-être y eut-il un partage équitable : le temporel au procureur fiscal, le spirituel au recteur. C'est sans doute ce qu'aurait souhaité M^e Fleuret, juriste et bourgeois, dont la lutte contre le recteur et la petite noblesse locale, l'application stricte du règlement, la rigueur, témoignent de la volonté de soustraire l'assemblée paroissiale aux pouvoirs traditionnels ; un républicain avant la lettre ?

Lorsque M^e Fleuret cesse ses fonctions de procureur fiscal de Treillières, en décembre 1779, le Général reste un an sans officier de justice jusqu'à l'arrivée, en 1781, de M^e Mainguy, procureur fiscal puis sénéchal, homme rigoureux quant à la tenue des assemblées mais étranger aux querelles passées. M^e Mainguy siège régulièrement au Général de 1781 à 1785, puis à partir de cette date ne vient plus que rarement à Treillières.

Le départ de M^e Fleuret ravive les ambitions du clan Renaud. Alexandre, devenu «Notaire des régaires de Nantes», est nommé fabriqueur pour l'année 1780. Son frère Damien le devient à son tour en 1782, en même temps que Messire Gabriel Du Noir fils,

renouvelant ainsi l'alliance réalisée par leurs pères fabriciens associés en 1746. Joseph Renaud, frère des deux autres, est marguillier en 1784 avec le Maître de Poste, Alexandre Vincent, autre future personnalité de Treillières.

Les neveux du recteur et leurs amis arrivèrent-ils à s'imposer au Général ? L'absence de conflit constatée dans les comptes rendus ne nous permet pas de juger des rapports de force existant dans l'assemblée. Mais lors des conflits provoqués dans la paroisse par l'affaire des défrichements, en particulier celui de 1786 où des paysans abattirent les fossés qu'avait fait élever Monsieur de Talhouët et rossèrent ses fermiers, les deux agresseurs cités par le seigneur de Gesvres sont Joseph Renaud et Denis Deniau, tous les deux alors délibérants au Général. Joseph Renaud fidèle dépositaire de la pensée de son oncle, manifestait par son geste une opinion répandue parmi les paroissiens. Son action ne devait pas lui attirer trop d'antipathie puisqu'on lui confiera d'autres responsabilités communautaires plus tard.

En 1786 la mort prématurée (38 ans) d'Alexandre Renaud prive le clan Renaud de son leader. Le procureur fiscal du moment, M^c Guinguené, ne semble pas avoir beaucoup d'autorité sur le Général qui retrouve son fonctionnement laxiste d'autrefois.

En 1787 arrive à Treillières un nouveau recteur, Jacques Nerrière, qui se fait un devoir d'assister à toutes les réunions du Général. Sa présence, sa personnalité, sa fonction et l'effacement des officiers de justice, en font le «*patron*» de l'assemblée et de la paroisse. A tel point que lorsque les Treilliérains seront appelés à élire leur première municipalité, ils choisiront le recteur pour maire et son vicaire comme procureur de la commune. En réunissant entre ses mains les pouvoirs temporel et spirituel, Jacques Nerrière accomplissait sans doute le rêve du recteur Denis Renaud.

Le Général de Treillières a été enjeu de pouvoir, et à travers lui c'est la communauté paroissiale toute entière que l'on a cherché à contrôler. En l'absence du chef naturel, le seigneur de Gesvres haut justicier et principal propriétaire, les prétendants au pouvoir se recrutent essentiellement parmi les représentants de l'autorité.

Au premier rang arrive le recteur, homme de Dieu, chargé des âmes, mais qui se sent d'autant plus responsable de la vie matérielle de ses paroissiens qu'il est de leur sang. Ensuite viennent les officiers de justice, hommes du seigneur, donc chargés de défendre ses intérêts, de le faire respecter et d'assurer sa justice.

Face à ces deux autorités représentées par des permanents qui ont la chance de disposer du temps nécessaire pour s'imposer, les membres délibérants du Général, habituellement en place pour un an, n'ont guère d'indépendance et de pouvoir. Ils assurent la gestion de la fabrique et les services que l'on attend d'eux, selon les directives du «*patron*» du moment. Même s'il y a quelques fortes personnalités parmi eux, elles n'interviennent que soutenues par les parents et alliés, de préférence en recherchant la protection de l'une des deux autorités.

Le Général suit l'homme fort du moment ; bon gré si c'est le recteur et qu'il prend soin des intérêts des paroissiens ; mal gré si c'est l'homme du seigneur. Le Général est un mineur soumis à deux tuteurs ; un mineur convoité et, nous l'allons voir, actif.

GERER LA COMMUNAUTÉ

Le Général de la paroisse délibère sur toute affaire concernant la communauté. Autant dire que les sujets abordés au chapitre et les tâches y afférentes sont nombreux et divers.

Reprenant les comptes rendus des 212 réunions, nous avons recensé et classé les affaires abordées, par thème, comme suit :

- affaires concernant l'intérêt commun
 - citées 32 fois à l'ordre du jour
 - aide aux pauvres, hygiène publique, foire...
- affaires concernant l'église
 - citées 56 fois à l'ordre du jour
 - entretien de l'église, du cimetière, du presbytère...
- affaires concernant l'administration provinciale ou royale
 - citées 121 fois à l'ordre du jour
 - impôts, milice, corvée...
- affaires concernant le fonctionnement du Général
 - citées 125 fois à l'ordre du jour
 - élections, finances, règlement intérieur...

Le Général se préoccupe essentiellement des missions que lui confie l'Administration et des tâches qui relèvent de la Fabrique (l'église et les pauvres). Pour ce faire il consacre un certain temps à assurer son propre fonctionnement et ses finances.

Les soucis d'argent

A 125 reprises le fonctionnement du Général a été à l'ordre du jour de l'assemblée : élection ou nomination (51 fois), règlement intérieur et querelles de personnes (13 fois), finances (61 fois).

En dehors de la routine électorale et de quelques chaudes luttes, la préoccupation régulière, lancinante, des délibérants, et surtout des fabriqueurs, c'est l'argent. Ce n'est pas en vain que l'on juge les candidats fabriqueurs sur leurs capacités à assurer l'égal puis la collecte des impôts, car ils devront une fois en charge gérer les comptes de la fabrique, c'est-à-dire exiger l'argent des débiteurs, contrôler les quêtes, assumer les dépenses, trouver des expédients et, souvent, avancer leurs propres deniers. Les questions financières incombent aux fabriqueurs en charge, le Général se contentant de contrôler.

Les livres de comptes de la fabrique ayant été perdus, nous avons établi la liste des dépenses et des recettes à partir des indications relevées dans les comptes-rendus des assemblées paroissiales. Notre liste est sans doute incomplète.

Les dépenses

Sous le contrôle du Général, les fabriqueurs en charge doivent :

- entretenir :

l'église (la nef et le clocher seulement le reste étant à la charge des décimateurs)

le cimetière

le presbytère

les ornements linges, tableaux, argenterie...

- assurer :

la fourniture de vin, encens, bougies...

le budget des pauvres

le budget de fonctionnement du Général

l'entretien du sacristain

L'aide aux pauvres étant assurée par une rente spécifique et régulière (rente de la Barre) ne pose pas de problème aux fabriqueurs, pas plus que l'entretien du sacristain qui se

paie lui-même au moyen d'une rente sur les enterrements et d'une «*glaine*» annuelle dans la paroisse.

Il y a des dépenses régulières et prévues : entretien de la couverture de l'église, bougies, huile, vin, encens... Elles sont couvertes par des recettes ordinaires.

Ce qui met le plus à mal le budget paroissial, ce sont les dépenses extraordinaires. Elles sont le plus souvent provoquées par des réparations exceptionnelles à l'église ou au cimetière dues aux intempéries, à l'usure, ou... à la visite de l'évêque.

Le Général doit aussi rémunérer les avocats dont il utilise les services dans les quelques procès qu'il mène, payer les frais de ces procès quand il les perd, régler les amendes comme celle-ci :

«... le général a été assigné de la part du contrôleur des actes pour être condamné à payer une somme de 69 livres pour le contrôle des différentes délibérations qui n'ont pas été contrôlées ». (18/12/1785)

Les recettes

Les recettes de la Fabrique de Treillières peuvent se classer en deux catégories : recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Par recettes extraordinaires nous entendons ces «*glennes*», ou quêtes, effectuées dans la paroisse à chaque fois qu'un imprévu survient : réparations à l'église, paiement du vicaire. A défaut des ormeaux du cimetière, toujours menacés mais toujours épargnés, un chêne du pré de la cure et un ormeau abattu par la tempête ont contribué à alimenter la caisse paroissiale à titre extraordinaire. Nous plaçons également dans cette rubrique ces marchandages interminables pour faire baisser les devis. Ainsi quand l'estimation des travaux à réaliser à l'église passe de 120 livres à 69 livres trois ans plus tard, il y a là un gain «*extraordinaire*». Dans la gestion de la fabrique les marguilliers font le plus souvent preuve d'habileté et de pragmatisme.

Une partie des recettes ordinaires est fournie par les «*boettes*» (quêtes dominicales), et une taxe sur les enterrements. Il s'agit là de contributions volontaires, au rapport sans doute minime dans une paroisse pauvre. La seule indication sur le revenu des quêtes dominicales nous est donnée par la remise des comptes du fabriqueur Alexandre Renaud, le 24 décembre 1769 : «... est compris 15 livres du produit de la boîte de son temps...». Alexandre Renaud n'a été fabriqueur que dix mois en 1769 ayant dû démissionner pour les raisons que l'on sait. Cette année-là, la «*boîte*» ne rapporta donc en moyenne que 1,5 livre par mois. Heureusement la fabrique peut compter sur d'autres revenus plus substantiels et réguliers : les fondations de messe et les rentes constituées.

Nous avons déjà signalé, à propos des revenus du clergé, les rentes léguées par de pieux défunts pour s'assurer des messes à perpétuité. Ces «*fondations et légats, fondés en l'église paroissiale*» sont gérés par les fabriqueurs qui en versent les revenus au prêtre célébrant. La difficulté pour les marguilliers consiste à récupérer tous les ans, auprès des héritiers, les sommes dues au titre de la fondation. Il faut parfois aller jusqu'au procès. Le 30 octobre 1644, les héritiers du sieur de Champeaux sont condamnés à verser à la fabrique 600 livres qui seront employées à l'aménagement et décoration de l'église paroissiale.

Si les échéances arrivent souvent en retard aux fabriqueurs, ceux-ci ont également tendance à attendre pour reverser son dû au recteur ; c'est une façon de se constituer un fond de secours où l'on n'hésite pas à puiser. Ainsi le 14 juin 1750, Messire Gabriel Du Noir rendant ses comptes de fabrique de 1746, s'engage à verser au recteur : « 159 livres 5 sols pour sept années échues au premier jour de l'an présent pour l'acquit du service des fondations dont cette fabrice est chargée à raison de 22 livres 15 sols par an... ».

En 1779 les revenus annuels des fondations de messe s'élèvent à 95 li. 11 s. C'est une somme importante que le Général rechigne parfois à reverser au recteur, surtout quand on a face à face Denis Renaud et M^e Fleuret.

Le capital communautaire

L'autre source régulière de revenus consiste en rentes constituées au profit exclusif de la fabrique.

Lorsque les fabriciens, bénéficiant de rentrées d'argent (dons, remboursements...) disposent d'un certain capital, ils le placent au plus vite auprès de gens solvables ou solidement cautionnés, afin de s'assurer un revenu régulier et garanti. Ainsi le 19 avril 1739 :

«les délibérants sont aussy d'avis et donne pouvoir aux fabriciens de placer a titre de constitution au profit de cette fabrice la somme de 500 livres des deniers cy dessus¹ et de ceux qu'ils ont reçu de maistre Louis Bouchau et son épouse, scavoir la somme de 200 livres a Sébastien Brifaud père et Laurent Briand les deux de Garambeau... 100 livres a Denis Thomaré sous la caution de Jean Chesneau un des fabriciens et 200 livres a Pierre Briand et Marie Launay sa femme sous la caution de monsieur Durand demeurant a Heric lesquels constitution ils seront raportés incessamment contrac par notaire... dont ils déposeront les grosses dans un mois aux archives de cette paroisse».

Ces placements sont garantis en général d'un intérêt au «denier vingt» (5%) jusqu'à leur franchissement par l'emprunteur. Lorsque celui-ci rembourse le capital (en une seule fois) à la fabrique, les marguilliers s'empressent de trouver de nouveaux preneurs car il ne faut pas laisser dormir l'argent. Pour trouver preneur on a parfois recours à une certaine publicité :

«Les fabriciens ont représenté qu'ils ont entre les mains une somme de 300 livres qu'il serait à propos de placer, qu'ils ont en conséquence fait publier aux prosnes des messes paroissiales de Trelières, Orvault, Grandchamp que ceux qui voudraient la prendre à titre de constitution se trouveront à cette assemblée».

S'il n'est pas trop difficile de placer l'argent, il semble beaucoup plus compliqué de récupérer les rentes chaque année. Le Général ne manque pas de signifier aux fabriciens nouvellement élus qu'ils auront à faire payer les débiteurs indécis :

«Le général donne plein et entier pouvoir lorsqu'ils (les marguilliers) seront en charge de faire appeler ceux et celles qui doivent des rentes à cette fabrique tant par contrats, débits de comptes qu'autrement...».

Il faut parfois avoir recours à la justice pour forcer le débiteur ou ses héritiers à verser les intérêts. On ressort alors du coffre à trois clés de la fabrique les grosses du contrat : *«Monsieur le recteur délivrera le contrat de constitu de la veuve Pierre Briand de Héric pour la faire assigner a en payer les interests...».*

Pour les nouveaux fabriciens confrontés à la gestion des rentes constituées, la tâche est difficile. Novices, ils ignorent tout de ces rentes : nombre, sommes dues, débiteurs... En place pour un an, ils se mettent à peine au courant que déjà il faut passer la main. Pour leur simplifier la tâche, on décide parfois de faire l'inventaire du coffre des archives. Intention rarement suivie d'effets. D'ailleurs l'inventaire n'aurait pas été complet, car certains fabriciens tardent à mettre au coffre les contrats qu'ils ont passés. Il faut attendre le 19 décembre 1762 pour que Denis Deniau et Jean Desmortier, fabriciens en 1759, rendent compte de leur année de fabrique et s'engagent à remettre *«aux archives de cette fabrice les*

¹ Il s'agit de reliquats dus par d'anciens fabriciens.

grosses des quatre contrats de constitu qu'ils ont presté...»). Certains procureurs fiscaux sont coupables de pareille négligence.

En 1771, M^e Fleuret améliorera la gestion des rentes constituées en exigeant que : «à la première assemblée on remettra aux marguilliers en charge les pièces dont ils auront besoin pour faire rentrer les sommes dues au général». A partir de ce moment, il n'est plus fait mention de rentes non payées, et on peut même établir un inventaire des sommes prêtées par la fabrique de Treillières. En 1782 le capital placé s'élève à 1 050 livres rapportant annuellement 59 livres.

On prend grand soin de bien placer ce petit capital communautaire. Les emprunteurs sont essentiellement des laboureurs treilliérains dont tout le monde connaît les ressources : 12 fois sur 16 contrats retrouvés. Les quatre débiteurs étrangers à la paroisse sont : un laboureur de Grandchamp, un artisan de Héric et deux nobles demeurant à Grandchamp.

En général la fabrique ne prête de l'argent qu'à des personnes solvables. Pour plus de sûreté on exige de l'emprunteur une caution solide. Mais il arrive que certains débiteurs soient nécessaires. Le sont-ils devenus brusquement, accidentellement, après que la fabrique leur eut prêté l'argent ? L'étaient-ils avant, et alors la fabrique a-t-elle cherché à les tirer d'un mauvais pas ? Quoi qu'il en soit, l'espoir de retrouver le capital repose alors sur la caution. Si celle-ci encourt le risque de devenir insolvable à son tour, il faut récupérer l'argent au plus vite quelles qu'en soient les conséquences pour les intéressés :

«Sur la représentation qui a été faite par le fabriqueur en charge que Mathurin Richard caution solidaire de Jean Deniaud débiteur d'un contrat de constitution de la somme de 100 livres de principal avait vendu ses héritages et comme le principal débiteur est insolvable de notoriété publique qu'il est intéressant pour le général de faire rentrer le principal et les intérêts du dit contrat d'autant que s'il négligeait de le faire il courrait des risques certains de perdre le tout. Il a été arrêté unanimement que le même contrat serait tiré des archives et remis entre les mains des fabriqueurs pour faire le recouvrement de ces objets sous peine en cas de négligence de leur pari d'en estre responçables... ».

Voilà une affaire délicate pour les fabriqueurs qui risquent fort de faire les frais de l'opération.

Rendre comptes

Rude tâche que celle de fabriqueur. Il faut d'une part régler les dépenses, marchander pour baisser les prix, prévoir l'imprévu... et, d'autre part, assurer les rentrées, faire le siège des débiteurs, trouver des expédients. On comprend que, dans ces conditions, certains tardent à rendre leurs comptes au Général dans les délais prévus.

En principe, la reddition des comptes doit avoir lieu un an après la sortie de charge des fabriqueurs. Elle conditionne leur participation future au Général comme délibérants. Il semble qu'à Treillières, pendant longtemps, on ait pris quelque liberté avec le règlement. Ainsi il faut attendre le 13 avril 1739 pour que les fabriqueurs en charge de 1717 rendent leurs comptes et en versent les reliquats (200 livres au total !).

La répétition des redditions tardives, préjudiciable aux finances paroissiales, amène fréquemment le Général à réagir. Les fabriqueurs en charge, pénalisés par la mauvaise rentrée des reliquats (en cas de pénurie monétaire ce sont eux qui avancent leurs propres deniers), s'en prennent à leurs prédécesseurs avant de les... imiter. Ceux de 1750 se plaignent à l'évêque lors de sa visite. Il faut attendre M^e Fleuret pour que les comptes soient régulièrement rendus par les fabriqueurs un an après leur sortie de charge en décembre ou janvier.

L'examen des comptes a lieu au Général. On fait sortir les deux fabriqueurs en cause pour délibérer. Ils ne reviennent en séance que pour recevoir le quitus. De 1740 à 1781, à l'exception des années 1761 et 1762 où il y eut un déficit, les comptes présentés ont toujours été excédentaires.

Les dépenses de la fabrique, en année normale, varient de 140 à 170 livres. Les années où les sommes dépensées sortent de l'ordinaire correspondent aux gros travaux réalisés à l'église ou au cimetière : 1761, 1774, 1775.

Les rentrées d'argent semblent avoir moins de régularité que les dépenses. Si l'on soustrait les reliquats qui se transmettent d'une année à la suivante, les revenus de la fabrique oscillent de 54 à 300 livres. En estimant que les «boîtes» rapportent une vingtaine de livres, force est de constater que les rentes rentrent irrégulièrement. Heureusement, les arrérages, les franchissements, les «glennes» exceptionnelles, permettent de rétablir l'équilibre et laissent des reliquats substantiels. Mais il dut y avoir des soudures difficiles, des paiements à honorer alors que le coffre était vide. Il fallait alors compter sur les propres deniers des fabriqueurs ou ceux d'âmes charitables.

Au service de l'Eglise

Il faut être un homme du 20^e siècle pour séparer, comme nous le faisons, la gestion financière de la fabrique des questions concernant l'Eglise (édifices, clergé, religion). Les anciens délibérants doivent s'en retourner dans leurs tombes, car pour eux cela ne faisait qu'un. Il n'y avait guère que M^e Fleuret et quelques uns de ses amis juristes pour ne pas confondre la collectivité villageoise et l'institution paroissiale. Mais, pour la clarté de l'exposé, nous avons préféré opérer ce découpage.

Hormis donc la gestion purement financière de la fabrique, les questions concernant l'Eglise sont inscrites 56 fois à l'ordre du jour du Général.

44 fois, les débats portent sur les travaux à réaliser à l'église, au cimetière, au presbytère, ou sur l'achat et la réparation des ornements.

Le presbytère appartient à la fabrique, mais son entretien est laissé au recteur décimateur sous le contrôle des fabriqueurs et du Général. Nous avons déjà évoqué les relations entre les recteurs successifs de Treillières et l'assemblée paroissiale à ce propos. En général on s'arrange à l'amiable et les relations sont bonnes.

L'entretien de l'église, du cimetière, et le service du sacristain sont l'occasion de nombreux tracas pour les fabriqueurs et les délibérants. Ces soucis ont parfois l'effet de détériorer les relations entre le Général et les décimateurs (l'évêque et le recteur) accusés d'exiger des travaux, alors qu'ils ne s'acquittent pas eux-mêmes de l'entretien qui leur revient (le chœur). La vindicte du Général se porte alors sur les ornements, véritables baromètres des relations entre recteur et assemblée.

Le problème de la rémunération du vicaire retient l'attention du Général pendant sept longues réunions, et lui donne l'occasion de témoigner l'attachement qu'il porte à son clergé.

Que ce soit à propos du budget de la fabrique ou de l'entretien de son église, le Général se montre très préoccupé de la bonne marche de la paroisse. Dispersée autour de l'église qui la rassemble le dimanche, la communauté villageoise trouve son unité dans l'institution paroissiale. Réuni à la sacristie en présence du recteur, et souvent sous sa conduite, le Général est garant de l'entretien du patrimoine religieux, garant de la bonne marche de la paroisse, garant de l'unité villageoise. Les délibérants ont conscience que leur communauté villageoise existe grâce à leur Eglise.

Aider les pauvres

Il a toujours été dans l'attribution des fabriques de venir en aide aux nécessiteux de la paroisse. Celle de Treillières n'y manqua pas. Ce fut même la tâche essentielle des fabriciens et du Général dans cette catégorie d'actions que nous avons appelée : «*affaires concernant l'intérêt commun*». L'aide aux pauvres revient 29 fois sur 32 interventions.

Les pauvres de Treillières pouvaient bénéficier de dons en argent ou en grains, grâce à la générosité de personnes charitables qui avaient légué des rentes à cet effet à la fabrique. La plus importante de ces rentes, d'une valeur de 80 livres, avait été constituée, suivant acte notarié du 10 février 1725, par «*Damoyselle Marthe Isabelle de Renouard, comtesse de Morveaux*». Cette rente fut appelée «*de la Barre*», car c'était les métayers de ce hameau qui devaient en verser le montant chaque année à la Toussaint.

En 1748, les fabriciens en charge se souvinrent «*qu'il était deüie une rante par les héritiers de Jean Durand au profit des pauvres de la paroisse de Treilliere, lequel il y a longtemps que la ditte rente n'a été payée lequel était nécessaire d'y pouvoir afin de ne la pas laisser périmer...*».

En effet ! Cela faisait 40 ans que la rente n'avait pas été versée. D'abord les héritiers refusèrent de payer, puis après procès obtempérèrent. Les 400 livres d'arrérages furent versées et, le 19 octobre 1749, le Général décida de leur utilisation :

«*Les capitulants ont unanimement arrêté que la ditte somme de 400 livres employée au profit des dits pauvres à constitution de rente sur le pied du denier vingt pour l'intérêt qui en proviendra tous les ans leur estre distribué et à cette fin les delliberants donnent... pouvoir aux dits Briand et Bodin a présent fabriciens de la donner au dit titre de constitut a Escuyer Louis Bariller Sieur du Sas et a Dame Renée Bernard son épouse...*». Messire Du Noir se porta caution.

Ainsi chaque année la fabrique recevait, à l'intention des pauvres de la paroisse, 110 livres : 80 livres de la rente de la Barre ; 10 livres de la rente Durand ; 20 livres de la rente nouvellement constituée. C'était une somme importante, presque égale aux dépenses de la fabrique. Les fabriciens furent chargés de gérer ces rentes, et donc de relancer les débiteurs, puis trouver de nouveaux emprunteurs lorsque le contrat de constitut de 400 livres était franchi, ce qui arriva plusieurs fois.

La distribution de l'argent aux pauvres avait lieu généralement une fois tous les deux ans. L'assemblée désignait un «*père des pauvres*» (ce fut toujours le recteur) pour faire cette distribution en présence de membres désignés par le Général. Les pauvres étaient avertis «*a prosne de messe le dimanche*» de se «*trouver au dit jour en la demeure de Monsieur le Recteur, huit heures du matin sera la délivrance faite eu egard au besoin d'un chacun*».

La liste des «*pauvres honteux et mendiants*» de la paroisse était établie par le Général. Parfois on en chargeait le recteur «*cognoissant mieux leur nécessité que personne...*».

L'aide aux pauvres était pratiquement la seule occasion que se donnait le Général d'intervenir directement auprès des villageois pour améliorer leurs conditions d'existence. Une fois seulement il se préoccupa de la santé publique :

«*Pour se conformer aux vues bienfaisantes du gouvernement de Monseigneur l'Intendant et de la communauté de la ville de Nantes*» et au vu de «*la nécessité et l'utilité d'une matrone habile dans cette paroisse*», le Général décida, le 7 janvier 1776, d'envoyer Madeleine Liret suivre les cours gratuits d'accouchement à Nantes.

Mais à cette occasion, comme en deux autres où l'intérêt des villageois était en jeu à propos de l'utilité de foires et de droits d'usage, si le débat fut porté devant le Général c'est qu'il avait été provoqué par une demande extérieure (l'Administration).

Hormis l'aide aux pauvres, le Général ne trouve pas de son devoir d'intervenir pour agir sur la vie quotidienne des villageois. Pourtant les paysans avaient des revendications à formuler et ils ne s'en priveront pas dans le cahier de doléances en 1789. Mais au Général on n'en parlait pas. L'assemblée, contrôlée par le recteur et les officiers de justice, n'était-elle pas avant tout au service de l'Eglise et de l'Administration royale ?

Servir le roi

Les instances royales et provinciales auraient été bien incapables de faire l'égal et la collecte des impôts, l'entretien des grands chemins, la levée et le transport des troupes, sans les Généraux de paroisse. Aussi les sollicite-t-on chaque année. Devenant interlocuteur reconnu, le Général gagne en autorité ce qu'il perd en tranquillité.

Faire l'égal et la collecte

Depuis longtemps les auxiliaires financiers du Roi utilisent, à défaut de commis qualifiés vivant auprès des paysans, les Généraux de paroisse pour répartir les divers impôts qui leur sont réclamés.

Chaque année, le Général reçoit le mandement des Etats de Bretagne qui assigne la levée d'une somme déterminée pour chaque impôt : fouage, capitation, vingtième... A lui de se débrouiller pour la trouver.

On nomme alors des égailleurs pour faire, en la sacristie, la répartition, «*l'égal*», des divers impôts entre tous les habitants de la paroisse, selon les «*facultés*» de chacun. Pour certains impôts il y a des privilégiés qui ne paient rien : noblesse, clergé, la plupart des officiers royaux... A part cela, l'égal est le plus souvent assez juste (9 plaintes à Treillières en 41 ans), chacun connaissant les possibilités des autres. Mais c'est une opération longue ; il faut d'abord établir la liste de tous les habitants contribuables, puis rédiger le rôle des contributions de la paroisse. Cette dernière tâche est effectuée, moyennant rétribution, par un particulier (souvent un notaire). Le rôle est publié à l'issue de la grand'messe par les soins des collecteurs nommés par le Général pour recueillir les sommes.

La corvée des grands chemins

Depuis 1730, l'entretien des voies de communication était confié aux paroisses situées à moins de deux lieues d'un «grand chemin». Treillières traversé par l'axe Nantes-Rennes tombait sous le coup de la loi.

Le grand-chemin de Nantes à Rennes avait eu son parcours modifié à plusieurs reprises dans la traversée de Treillières.

En 1660, le messenger de Rennes s'était plaint qu'il ne pouvait plus faire Rennes-Nantes et retour en quatre jours à cause du mauvais état du chemin, surtout «*à cause d'un endroit très dangereux qui est au delà du bourg de Treillières près la maison de Gesvres ou le dit suppliant se trouve souvent en danger d'y perdre ses chevaux...*».

A l'époque le grand-chemin, venant du moulin des Landes, passait le long du champ de foire et devant la métairie de la Gîte, descendait au château de Gesvres dont il traversait les deux cours et remontait le coteau vers les Dons pour rejoindre l'ancienne voie romaine de Nantes à Blain aux Brillats. Le seigneur de Gesvres, César de Renouard, qui souhaitait goûter le repos dans son manoir fraîchement reconstruit, profita de l'occasion pour proposer un nouveau tracé plus droit, plus court, plus commode, et surtout plus éloigné de sa demeure, allant de la Ménardais à la Poste de Gesvres.

Quelques années plus tard, vers 1735, l'Intendant de Bretagne modifia à son tour le tracé du grand-chemin à proximité de Nantes, entre la côte du Pont du Cens et Tourneuve. Selon Denis Renaud ce nouveau chemin « a été avancé de beaucoup sur le terrain de Treillières... ». (Registre de baptême de 1752)²

Jusqu'en 1776, le grand-chemin franchissait le Gesvres par un pont de bois soumis aux caprices de la rivière et à ceux, tout aussi redoutables, des voyageurs. Le 9 novembre 1775, les Commissaires des États de Bretagne firent l'adjudication pour la construction d'un « pont en pierre d'une seule arche sur le ruisseau de Gesvres selon les plans, profils élévations et devis dressés le sieur Grolleau Ingénieur des Ponts et Chaussées ». Les travaux furent adjugés à Antoine Peccot pour 13 000 livres et un délai de reconstruction de 18 mois. Il respecta les délais, et utilisa pour la construction du granit provenant du coteau de Misery à Nantes (L'Hermitage).

Le grand-chemin rectifié, amélioré, était sans cesse défoncé par quantité de charrettes, au grand dam du sieur Grolleau qui ne cessait de le déplorer dans ses rapports aux commissaires des États de Bretagne :

« Cette route est écrasée par les rouliers, ils mettent jusqu'à huit chevaux sur une voiture à deux roues: la pierre la plus dure ne résisterait pas à de telles voitures ». (1779)

« On a très bien réparé cette année cette route. Les banquettes en ont été élevées et les empièvements rechargés. Cependant les parties où la pierre est tendre sont écrasées par les rouliers qui mettent jusqu'à neuf milliers pesant sur une charette à deux roues ». (1780)

Les plaintes les plus régulières concernaient Pierre-Plate et la Ménardais : « Il est indispensable d'escarper les rochers de Pierre Plate et le la Ménardais qui deviennent de plus en plus mauvais parce que les parties tendres se creusent et que celles qui sont fermes résistent ce qui forme des cahos qui rendront cette partie impraticable aux voitures ».

C'est une partie de ce chemin malmené que devaient entretenir les Treilliérains. Les commissaires des États de Bretagne fixaient l'époque des travaux et la part revenant à chaque paroisse. Ces parts, proportionnelles au montant de la Capitation, se répartissaient ainsi entre Treillières et les paroisses voisines :

| PAROISSES | LONGUEUR EN TOISES | TAUX DE LA CAPITATION |
|--------------------|--------------------|-----------------------|
| Orvault | 1283 | 883 livres |
| La Chapelle | 1232 | 844 livres |
| Sucé | 1223 | 836 livres |
| Sautron | 635 | 462 livres |
| Treillières | 1178 | 812 livres |
| Vigneux | 1944 | 1 405 livres |
| Fay | 2311 | 1 742 livres |
| Grandchamp | 895 | 628 livres |
| Casson | 570 | 384 livres |

Pour effectuer les travaux le Général désignait des corvoyeurs et des députés chargés de surveiller ceux-ci : « ... il a été représenté par les dits fabriqueurs en charge qu'ils ont reçus de la commission de Monseigneur l'Intendant de cette province..., afin de faire une liste des desputés pour faire travailler, une autre des corvoyeurs à bras et des corvoyeurs à bœufs, à la construction et perfection du grand chemin... ».

Les corvoyeurs (c'est-à-dire les sujets soumis à la corvée, qui épargnait les nobles, les ecclésiastiques, leurs domestiques et les habitants des villes) se voyaient attribuer l'entretien d'une superficie de chemin proportionnelle à leur part de capitation. D'octobre à décembre,

² Le grand-chemin servant de frontière entre Orvault et Treillières, l'espace situé entre l'ancien et le nouveau tracé fut revendiqué par les Orvaltais, ce qui entraîna de longs procès. La question fut tranchée au détriment des Treilliérains par la fixation de la limite communale le long de la nouvelle route en 1804.

aux jours indiqués, ils amassaient le sable aux «*minières de gravier des landes de Gêvres et de Curet*», ou tiraient et cassaient les pierres à Pierre-Plate et au Dominu. De mars à juillet le travail s'effectuait sur le grand-chemin lui-même.

Lorsque l'ordre de travailler au grand-chemin avait été lu au prône de la messe paroissiale, les corvoyeurs, sous la conduite des députés, devaient se rendre au lieu de travail avec une pelle, une tranche, un pic... Les horaires étaient stricts de 7 h le matin à 5 h le soir.

Les députés au grand-chemin, nommés au nombre de 6 par le Général, devaient faire exécuter par les corvoyeurs les ordres reçus des commissaires puis rendre compte sous peine de «*dépans damages et interest* ». On ne se bousculait pas pour être député ; la tâche était ingrate et ne faisait pas partie du cursus vers la fabrique. Les plus malins trouvaient une bonne excuse pour y échapper :

«Jean Bodin fils, de ce bourg ayant été nommé pour député par le général de la paroisse pour faire travailler au grand chemin... a iceluy Bodin s'estant fait donner le livre du jaugeage de cette paroisse pour porter les déclarations des vins, eau de vie, cidre et autres boissons qui se vendraient dans la ditte paroisse, et par ce moyen prétend estre dispensé d'aller au grand chemin en qualité de député...». On nomma Denis Deniau à sa place.

Une autre difficulté pour trouver un député résidait dans le fait que le candidat devait savoir lire et écrire, pour correspondre avec les commissaires, tout en ayant une capitation modeste, pour ne pas alourdir la tâche des autres corvoyeurs (la tâche de chacun est proportionnelle à sa capitation). Lorsque le Général avait déniché l'oiseau rare, il le nommait député... à vie, ou presque. Hormis ceux qui quittèrent la paroisse ou qui furent relevés pour analphabétisme, tous les députés au grand-chemin moururent en charge. Certains demandaient bien à démissionner ; en vain :

«... arrêté par le général... de nommer un député pour les grands chemins de cette paroisse au lieu et place de Pierre Breteche attendu qu'il demande sa démission... le général délibérant sur le choix d'un député a arrêté que Pierre Breteche continuera ses fonctions à cet égard».

Pour améliorer l'entretien du grand-chemin, le Duc d'Aiguillon décida en 1757 que dans chaque paroisse un notable, dit syndic, serait chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux au-dessus des députés maintenus en place. Le Général nomma Jean Hinet, de la Rinçais.

Les Treilliérains durent s'acquitter correctement de la corvée des grands chemins car, contrairement à leurs voisins de La Chapelle-sur-Erdre, ils n'encoururent aucun reproche de l'administration et ne furent pas menacés de garnison. Pour sa part, jamais le Général ne protesta. Mais en 1789, la troisième doléance du cahier paroissial demandait «*La suppression de la corvée, en tous cas que les trois ordres y soient contribuables*».

S'ils n'osaient pas trop croire à la suppression de la corvée, au moins les Treilliérains souhaitaient-ils que tout le monde y soit soumis, car autant que l'ingrate corvée leur déplaisait l'inégalité.

La Milice

Le même souci d'égalité les animait à propos de la Milice : «*Qu'à l'égard des milices il n'y ait aucune exemption, pas meme les domestiques des ecclésiastiques et des gentiuhommes*». (4^e doléance).

En 1688, Louis XIV, pour faire face à l'extension de la guerre et afin d'assurer et d'augmenter les effectifs des troupes, jusqu'alors recrutés (racolés) sur la base du volontariat par des militaires, créa la milice royale. Elle était recrutée par tirage au sort pour une durée variant de 3 à 6 ans, parmi les jeunes hommes du pays.

D'abord levée pour la durée d'une guerre, cette milice devint permanente en 1726. Chaque paroisse rurale se vit dans l'obligation de fournir un certain nombre d'hommes tirés

au sort parmi les «*miliciables*» : célibataires et veufs sans enfants âgés de 18 à 40 ans accomplis, hauts de 5 pieds (1,62 m) au moins. Dans le cas où il n'y avait personne correspondant à cette définition, on pouvait désigner les jeunes époux de cet âge mariés depuis moins de quatre ans.

En 1711, l'Ordonnance Royale pour la levée de la Milice précisa que : «*aucune personne rentrant dans les conditions d'âge ne sera exemptée pas même les égailleurs, marguilliers, domestiques et métayers de gentilshommes, recteurs...*». Mais ces contraintes se distendirent rapidement : en 1726 on exempta les domestiques de la noblesse et du clergé. L'inégalité du recrutement accrût considérablement l'impopularité de la Milice ; la 4^e doléance treilliéraine en témoigne.

Le Général devait assurer la levée des hommes de la paroisse aptes à la Milice :

«... il est nécessaire de nommer des notables pour faire la dénommée des garçons et jeunes hommes de cette paroisse pour tirer au sort pour la milice en conséquence de l'Ordonnance de Monseigneur l'intendant... étant les délibérants composés et faits la liste entreux des garçons et jeunes hommes capables et en état de tirer au sort...».

En 1711 Treillières dut ainsi fournir un milicien, sur les 48 dus par le Comté Nantais. Le sort désigna «*Pierre Rinsay fils de Jullien Rinsay et Jeanne Bra âgé de 21 ans cheveux noirs et courts taille de 5 pieds 2 pouces et demy, laboureur*».

En 1712, la Bretagne, pour être déchargée de milice, décida de verser en échange une contribution en argent. A ce titre Treillières se vit imposer 75 livres, somme correspondant à un soldat. Cette année-là, la paroisse comptait 52 miliciables plus 26 jeunes hommes mariés depuis les quatre dernières années.

En 1726 Treillières dut fournir cinq miliciens. Le tirage au sort avait lieu à Nantes en présence de l'Intendant. On mettait dans un chapeau autant de billets qu'il y avait d'hommes appelés à tirer. Les billets noirs sur lesquels était inscrit le mot «*milicien*» désignaient les infortunés «*bons pour le service*».

La milice était impopulaire et quelques uns tentaient de s'en faire exempter. Mais les ordonnances royales punissaient les resquilleurs :

«Et comme nous avons été informés que dans les précédentes levées, la plupart des garçons et jeunes hommes mariés des paroisses pour s'exempter de tirer au sort ont affecté de s'appliquer sur différentes parties de leur corps des herbes qui en peu de temps font croire qu'ils ont des ulcères, nous ordonnons que ceux qui se trouveront dans ce cas seront nommés d'office et leurs pères et mères condamnés en outre à 100 livres d'amende applicables au dénonciateur».

D'autres infortunés désignés par le sort désertaient. On estime que sous Louis XIV il y eut près d'un réfractaire pour un milicien effectif. En 1711 on récompensait de 50 livres celui qui arrêta un fugitif et l'on pénalisait d'une amende la paroisse du coupable.

A la différence de la plupart des paroisses avoisinantes, où il y eut des déserteurs et des refus de tirage au sort, Treillières eut des miliciens résignés.

Conduire les troupes et leurs bagages

Si les soldats allaient à pied et leurs officiers à cheval, le transport des «*bagages, malades et convalescents*» était laissé à la charge des paroisses rurales. A cet effet le Général de Treillières du fournir en 1747, 1774, 1775, 1782, 1783, 1784, 1786, la liste des charretiers soumis à cette obligation.

Le transport des troupes était une corvée particulièrement redoutée pour sa durée et les dommages qu'elle occasionnait aux attelages. Les Treilliérains devaient conduire les troupes et leurs bagages de Nantes à Blain ou à Nozay, à raison de «*5 charrettes ou chariots soit à deux soit à quatre roues, attelés de quatre chevaux pour chaque Bataillon...*». Connaissant le

comportement saccageur des soldats, les laboureurs pouvaient nourrir de justes craintes pour l'état de leurs équipages déjà mis à mal par la longueur du trajet. Les instructions royales qui essayèrent d'introduire quelque discipline dans le transport, nous laissent imaginer ce qui se passait :

«Il est défendu aux officiers et soldats d'aller choisir ou s'emparer à l'avance des voitures et chevaux qui doivent être assemblés sur la place du lieu de départ, comme aussi de laisser monter sur les voitures les vivandières, valets ni autres, d'excéder ou surmener les chevaux de maltraiter les voituriers...».

A titre de dédommagement chaque charretier recevait 40 sous par lieue et par voiture chargée de 1 500 livres, en 1781. Cette modeste rétribution ne satisfaisait pas les paysans qui s'en plaignirent dans le cahier de doléances :

«Notre paroisse est contrainte à conduire les troupes et leur bagages de Nantes à Blain et Nozay distant de Nantes de huit lieues et on ne paye qu'une modique rétribution qui a peine suffit pour notre nourriture et celle de nos bœufs et encore cela n'est-il payé qu'un an après. Tandis que les paroisses voisine telle que Vigneux, Grandchamp et autres sur la même route ny contribuent pas. Nous demandons que nous ne soyons à l'avenir assujettis qu'à les conduire de Nantes a la poste de Gesvres a trois lieues de Nantes qui est à l'extrémité de notre paroisse et qu'ensuite les autres paroisses les prennent ».

En 1789, dans les critiques qu'ils formulent à l'encontre du transport des troupes, de la milice ou de la corvée des grands chemins, les Treilliérains manifestent leur mécontentement envers les inégalités dont ils sont victimes, mais ils ne remettent pas en cause les corvées elles-mêmes. Le Général, qui jamais ne protesta avant 1789, trouve normal que l'administration l'utilise pour lever les impôts ou répartir les diverses corvées. Il est l'auxiliaire docile des autorités provinciales.

Le Général de la paroisse de Treillières, corps politique constitué représentant la paroisse elle-même, est avant tout au service du Roi et de l'Eglise. Dans un cas il obtempère à des ordres et effectue des corvées. Dans l'autre cas il gère le centre de la sociabilité villageoise.

Ce Général-Janus a un regard tourné vers l'extérieur et l'autre vers l'intérieur. Ces deux regards correspondent aussi à deux visages : celui du recteur premier animateur de la vie villageoise ; celui du procureur fiscal, citadin, représentant du seigneur absentéiste devenu étranger à ses vassaux.

Le conflit entre le recteur Renaud et le procureur M^e Fleuret, plus que deux personnes, oppose deux conceptions du monde :

- celle du recteur : un monde traditionnel, paysan et communautaire, avec ses réseaux de parentèle et de solidarité, replié sur lui-même, hostile aux étrangers et aux non-paysans, accroché à ses pauvres privilèges, rassemblé autour de son Eglise (foi, clercs, bâtiments) temporel et spirituel confondus.

- celle du procureur : un monde en gestation, préoccupé de rigueur et de rentabilité. M^e Fleuret c'est le bourgeois, le juriste soucieux d'appliquer la loi, de remettre les choses en place, de séparer spirituel et temporel. Il est l'homme d'un seigneur soucieux comme lui de rentabilité, pour qui seigneurie et droits féodaux riment avec propriété foncière, recettes fiscales, défrichements.

Par ses idées et ses méthodes M^e Fleuret choque les délibérants qui pourtant n'en disent mais. Peut-on suspecter ces villageois cooptés parmi les plus méritants, laboureurs aisés pour la plupart, de s'entendre avec le jeune juriste moderniste, d'oublier la masse des pauvres paysans ? Non ! Leur aisance n'est pas suffisante. Ils ont besoin eux aussi des

communaux et des traditions communautaires pour vivre. S'ils ont un peu d'argent, leur condition ne diffère guère de celle de la masse paysanne. Ils font partie intégrante de cette communauté villageoise qui se réunit tous les dimanches à l'église pour régler les affaires du présent et de l'au-delà.

La Révolution qui lève, les Treilliérains la perçoivent d'abord comme une possible amélioration de leurs conditions de vie grâce à plus d'égalité, comme un moyen de sauvegarder leurs traditions mises à mal par le seigneur défricheur ; et leur premier vote sera pour unir encore une fois temporel et spirituel en la personne du recteur-maire, incarnation de la paroisse-communauté villageoise.

Cette Révolution répondra-t-elle à leurs espérances ?

Sources :

Principalement :

Archives Municipales de Treillières : Registres des délibérations du Général de la paroisse.

Archives Départementales de Loire-Atlantique : série C (pour milice et corvée).